

**Programme d'Assistance Coordonnée à l'Afrique dans le domaine des services
CAPAS**

**Négociations à l'Accord Général sur le
Commerce des Services (AGCS) :
le cas du Sénégal**

Par :

Abdoulaye Ndiaye
Consultant/Chercheur
abdoulay@sonatel.sn

Septembre 1999

SOMMAIRE

	Page
A. Méthodologie.....	5
1. Objet de la recherche.....	5
2. Approche méthodologique.....	5
3. Difficultés rencontrées.....	6
B. Impact du programme CAPAS au Sénégal.....	6
1. Préparation des pays africains pour les négociations de l'Uruguay Round.....	6
2. Les différentes phases du programme CAPAS.....	7
3. Résultats du programme CAPAS au Sénégal.....	7
C. Engagements du Sénégal à la fin de l'Uruguay Round.....	7
1. Rappel des principes et règles de l'OMC.....	7
2. Rôle croissant des services dans l'économie mondiale.....	10
3. Stratégie du Sénégal en matière d'engagements.....	11
a) Services fournis aux entreprises.....	12
b) Services de communication.....	13
c) Services de distribution.....	14
d) Services relatifs au tourisme et aux voyages.....	14
e) Services récréatifs, culturels et sportifs.....	15
f) Services de transports.....	15
g) Services financiers.....	16
D Secteurs de services présentant un potentiel à l'exportation.....	17
1. Dans le domaine du transport maritime.....	17
2. Dans le domaine du transport terrestre.....	17
3. Dans le domaine des télécommunications.....	18
4. Dans le domaine de l'éducation.....	19
5. Dans le domaine de certains services professionnels.....	19
E. Domaines où le Sénégal pourrait alléger ses restrictions.....	20
1. Dans le domaine du transport terrestre.....	20
2. Dans le domaine des services auxiliaires au transport maritime.....	20
3. Dans le domaine de l'audiovisuel.....	20
4. Dans le domaine des services de télécommunication de base.....	21
5. Dans le domaine des services de télécommunication.....	21
F. Domaines où il serait possible de développer une position commune avec les pays de la sous-région.....	21
1. Services d'assurance.....	21
2. Services bancaires.....	21
3. Services de transport maritime.....	22
4. Services de transport aérien.....	22
G. Conclusion.....	24
H. Annexes.....	25
Liste d'engagements spécifiques GATS/SC/75 DU 15 avril 1994	
Liste finale d'exemptions de l'article II (NPF) GATS/EL/75 DU 15 avril 1994	
Liste d'engagements spécifiques – Supplément 1 GATS/SC/75/Suppl.1 du 11 avril 1997	
Liste d'engagements spécifiques – Supplément 2 GATS/SC/75/Suppl.2 du 26 février 1998	
Liste d'exemptions de l'article II (NPF) –Supplément 1 GATS/EL/75/Suppl.1 du 26 février 1998	

Mes sincères remerciements à :

- Monsieur Habib Ndiaye Directeur du Commerce Extérieur et Coordonnateur du Comité National de préparation pour les négociations commerciales multilatérales
- Monsieur Issa Mbaye, Coordonnateur du Groupe de Travail interinstitutionnel (GTI) du programme CAPAS

pour leur assistance dans la collecte des données et pour leurs commentaires pertinents sur les différentes questions touchant au secteur des services

Mes remerciements vont également aux :

- anciens membres du GTI et de l'équipe de recherche du CAPAS
- responsables gouvernementaux chargés de la réglementation et/ou des statistiques
- responsables d'organisation du secteur privé

qui m'ont facilité l'accès aux données sectorielles

LISTE DES ABREVIATIONS

AGCS :	Accord Général sur le Commerce des Services
ATI :	Accord sur les Technologies de l'Information
CAPAS :	abréviation anglaise de Programme d'assistance coordonnée à l'Afrique dans le domaine des services
CEDEAO :	Communautés Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CIMA :	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance
CMEAOC :	Conférence des Ministres des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre
CNUCED :	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
COSEC :	Conseil Sénégalais des Charge urs
GATT :	General Agreement on Tariffs and Trade
GTI :	Groupe de Travail Interinstitutionnel
ISO :	International Standards Organisation
NPF :	Nation la Plus Favorisée
NTIC :	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
OCDE :	Organisation de Coopération pour le Développement Economique
OPCE :	Office des Postes et de la Caisse d'Epargne
OUA :	Organisation de l'Unité Africaine
PMA :	Pays les moins avancés
PME :	Petites et moyennes entreprises
PNDS :	Programme National de Développement Sanitaire
RTS :	Radiodiffusion et Télévision du Sénégal
SIR :	Système Informatisé de Réservation
SONATEL :	Société Nationale de Télécommunication
SOTRAC :	Société des Transports du Cap Vert
TRIE :	Transit Routier Inter Etats
UIT :	Union Internationale des Télécommunications
UEMOA :	Union Economique et Monétaire Ouest Africain
UMOA :	Union Monétaire Ouest Africain

Négociations à l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) : le cas du Sénégal

A. Méthodologie

1. Objet de la recherche

Lors de la dernière réunion du CAPAS (Programme d'assistance coordonnée à l'Afrique dans le domaine des services), visant à appuyer les gouvernements africains dans leurs préparations pour les futures négociations de l'AGCS sur le commerce des services, tenue en Ile Maurice en décembre 1998, les gouvernements africains avaient exprimé le besoin de mieux comprendre le processus de négociations sur le commerce des services au sein de l'OMC. En particulier ils souhaiteraient connaître d'une part comment mieux préserver les intérêts nationaux dans les négociations à la fois en termes d'accès aux marchés extérieurs qu'en termes d'engagements sur le marché domestique à ouvrir et d'autre part comment structurer leur stratégie de négociation en tenant compte notamment du besoin de coordination des positions communes de plusieurs pays africains soit au niveau des organismes d'intégration sous-régionale (UEMOA) ou au sein du Groupe Africain (African group) à Genève.

Dans le cadre de l'organisation d'un séminaire sous-régional, en vue d'analyser les différentes dimensions de ce problème, les équipes de recherche du programme CAPAS de deux pays présenteront une note écrite sur leurs situations respectives. Ces deux documents serviront de base de discussion pour tous les participants.

Pour préparer le document en question, le chercheur CAPAS s'appuiera sur les enseignements tirés des précédentes études nationales et pourra interagir en cas de besoin avec le Groupe de Travail Interinstitutionnel et le Coordinateur National du GTI. Le document couvrira les domaines suivants :

1. passer en revue et expliquer les engagements du pays dans le domaine des services à la fin de l'Uruguay Round ainsi que les raisons qui motivaient ces engagements en ce moment-là ;
2. identifier les secteurs de services présentant un potentiel d'exportation et proposer des idées sur de nouvelles demandes pour l'accès aux marchés qui seraient adressées aux autres parties contractantes pendant le nouveau round de négociations sur les services ;
3. identifier les domaines où le pays pourrait alléger ses restrictions comme contrepartie aux concessions d'accès aux marchés offertes par les autres pays, en se basant plus spécialement sur les secteurs de services que le pays avait analysés en détail dans les précédentes études CAPAS. Le chercheur expliquera la nature des restrictions domestiques que le pays envisagerait de lever, ainsi que les raisons de ce choix.
4. dans les deux domaines d'accès aux marchés extérieurs et d'ouverture du marché local, identifier clairement les domaines où il serait possible de développer une position commune parmi les pays de la sous-région ou au sein du Groupe Africain ou de L'UEMOA. On devrait reconnaître que les concessions faites par des pays pris sur une base individuelle pourraient affecter les efforts d'inclure ces services dans une négociation menée au niveau sous-régional. De la même manière les pays membres d'une même sous-région devraient faire un effort pour faire des offres communes dans une négociation multilatérale.

2. Approche méthodologique

L'approche a consisté à impliquer le maximum d'acteurs possibles. Le Directeur du Commerce Extérieur et le Coordonnateur du Groupe de Travail Interinstitutionnel (GTI) qui avait été mis en place dans le

programme CAPAS ont apporté une contribution positive dans la collecte des informations et par leurs commentaires sur les différentes parties du document. Certains membres de l'ancienne équipe de recherche du CAPAS ont été également mis à contribution dans la collecte des informations sectorielles.

Nous avons également intégré le Comité National des Négociations Commerciales Multilatérales qui a été mis en place par le ministère du commerce et qui est piloté par le directeur du commerce extérieur. Plusieurs sous-comités ont été créés dont celui des services qui regroupe toutes les administrations concernées ainsi que les différentes composantes du secteur privé. Ces instances ont donné l'occasion au chercheur de présenter les travaux en cours et de mieux les sensibiliser sur les enjeux sectoriels des négociations. Enfin un séminaire sur l'Uruguay Round a également donné l'occasion au chercheur de faire une présentation sur l'AGCS et de susciter un débat enrichissant sur la question.

3. Difficultés rencontrées

La plus grande difficulté consistait à collecter des données quantifiées sur les services. A l'opposé des marchandises où des données existent en abondance, les entreprises n'ont pas encore acquis des automatismes dans la diffusion des informations sur les services. Il faut également souligner que l'administration est moins organisée dans la collecte et le traitement des données du secteur des services que dans celui des biens physiques. A titre d'exemple le ministère du tourisme et des transports aériens dispose de toutes les informations les plus actuelles du secteur touristique grâce à ses capacités de collecte auprès de sources fiables et de traitement rapide des informations. Le recueil de données statistiques édité par ce ministère est ensuite largement diffusé auprès des autres ministères et des organisations professionnelles du secteur privé. De même le Conseil sénégalais des chargeurs (COSEC) un organisme sous tutelle du ministère de la pêche et des transports maritimes mais géré par le privé a mis en place un observatoire national des transports par mer qui collecte les données statistiques du port de Dakar et auprès des opérateurs portuaires pour les publier dans une revue spécialisée dans le transport maritime.

Enfin de nombreuses données ont été obtenues auprès de sites Internet notamment celui très riche de l'OMC, de l'UIT, des Nations Unies, de la CNUCED, de la Banque Mondiale, de l'OCDE, etc.

B. Impact du programme CAPAS au Sénégal

1. Préparation des pays africains pour les négociations de l'Uruguay Round

La marginalisation de l'Afrique fait l'objet de débats passionnés depuis de nombreuses années. La part des exportations de l'Afrique subsaharienne est passée de 3,1% des exportations mondiales en 1955 à 1,2% en 1990¹. Ce résultat tient en partie au fléchissement de la demande mondiale des principaux produits d'exportation, mais aussi à l'érosion très nette des parts de marchés de l'Afrique subsaharienne. Les obstacles commerciaux ne paraissent pas avoir joué un rôle majeur dans ce recul. Il semble plutôt que les politiques menées par les pays d'Afrique subsaharienne en matière de commerce et de transport pénalisent lourdement les exportations et les rendent moins compétitives sur les marchés internationaux.

Si l'Afrique a perdu des parts de marchés dans les exportations mondiales de biens, elle devrait en tirer toutes les conséquences pour ne pas rater le commerce mondial des services en pleine croissance. Pour ce faire il devient impératif que l'Afrique participe de manière plus dynamique et plus proactive dans les négociations de l'Organisation Mondiale du Commerce. Parmi les causes qui ont été identifiées pour expliquer la faiblesse de la participation de l'Afrique aux négociations du GATT, on peut relever la faiblesse des ressources humaines, les styles de négociations entre pays qui privilégient les rencontres bilatérales ou entre un nombre restreint de pays (la plupart développés) sur des questions très spécifiques, le manque de ressources financières pour assurer une présence permanente à Genève, les contraintes du Groupe Africain notamment l'incapacité à assurer une concertation permanente avec les pays représentés, surtout au cours des négociations.

C'est dans ce contexte que les pays africains et certains organismes de coopération multilatérale (CNUCED, Nations Unies) ont senti le besoin de mettre en œuvre des programmes d'assistance en vue de mieux préparer les pays africains et de développer une expertise nationale dans le domaine des négociations sur le commerce des services.

2. Les différentes phases du programme CAPAS

Le Programme CAPAS qui est né de ce constat, a démarré en 1992 en lançant des études dans dix pays africains anglophones et francophones dont le Sénégal. La méthodologie consistait, dans chaque pays, à confier la recherche à un groupe de chercheurs, et à mettre en place un groupe de travail interinstitutionnel composé de représentants de l'administration et du secteur privé dont le rôle était d'une part de faciliter l'accès aux informations pour les chercheurs et d'autre part de valider les résultats de leur recherche.

La première phase du programme CAPAS consistait à faire l'état des lieux du secteur des services dans chaque pays et la deuxième phase a permis aux chercheurs de sélectionner les services qui jouaient un rôle clé dans le commerce des biens, d'en faire une analyse approfondie en dégagant les contraintes au développement de ces services ainsi que les perspectives d'avenir. Cette approche, qui a impliqué au Sénégal les principaux acteurs des secteurs de services étudiés tant du côté de l'administration que des entreprises privées, a produit des résultats fort appréciables.

3. Résultats du programme CAPAS au Sénégal

Le programme CAPAS a permis de sensibiliser les décideurs et les opérateurs économiques sur l'importance des services dans l'économie et sur les enjeux des négociations multilatérales. Il a également permis de développer des capacités locales (publiques et privées) sur une méthodologie de préparation sur les négociations de l'AGCS.

En étudiant les secteurs du transport maritime, aérien et terrestre, le tourisme, les assurances et banques, les télécommunications et l'informatique, les services culturels, les services professionnels, le programme CAPAS a permis aux autorités, au secteur privé et aux chercheurs de mesurer tout le potentiel de développement des services. Le secteur des télécommunications et de l'informatique avait été identifié comme un secteur à fort potentiel d'exportation notamment avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC). Il en est de même des services connexes au transport maritime et aérien.

La collaboration entre l'administration et le secteur privé permet aux chercheurs d'accéder à une masse importante de données et de mieux orienter leur recherche vers les secteurs prioritaires. Enfin la mise en commun des résultats de la recherche effectuée dans les différents pays lors de rencontres régionales permet de mettre en évidence la dimension sous-régionale des services.

C. Engagements du Sénégal à la fin de l'Uruguay Round

1. Rappel des principes et règles de l'OMC

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) qui fut négocié lors du Cycle d'Uruguay, est le premier ensemble de règles multilatérales, juridiquement contraignantes, qui régissent le commerce international des services. L'AGCS fonctionne sur trois niveaux : le texte principal énonce les obligations et principes généraux, et les annexes contiennent les règles applicables aux différents secteurs ainsi que les engagements spécifiques contractés par les différents pays en vue d'assurer l'accès à leur marché. En plus l'AGCS a un quatrième élément particulier : les listes indiquant les cas dans lesquels les pays renoncent provisoirement à l'application du principe de la non-discrimination qui est la clause de la « nation la plus favorisée ». Ces engagements font partie intégrante de l'accord. Il en va de même des retraits temporaires du traitement de la nation la plus favorisée.

Les articles de l'AGCS visent tous les secteurs des services et définissent quatre modes de fourniture d'un service international :

- ✓ Mode 1 : fourniture de services d'un pays à un autre (par exemple les appels téléphoniques internationaux ou les téléservices), dénommée officiellement « fourniture transfrontières »
- ✓ Mode 2 : utilisation d'un service par des consommateurs ou entreprises dans un autre pays (par exemple le tourisme), dénommée officiellement « consommation à l'étranger »
- ✓ Mode 3 : établissement de filiales ou de succursales par une entreprise étrangère en vue de la fourniture de services dans un autre pays (par exemple les opérations de banques étrangères dans un pays), dénommée officiellement « présence commerciale »
- ✓ Mode 4 : déplacement de particuliers quittant leur pays pour fournir des services dans un autre pays (par exemple les mannequins ou les consultants), dénommée officiellement « présence de personnes physiques »

Les articles de l'AGCS énoncent les obligations dont tous les membres doivent s'acquitter. Il s'agit de :

- *Le traitement de la nation la plus favorisée (NPF)* qui s'applique à tous les services, sauf dans le cas d'exemptions temporaires et non extensibles. Le principe NPF signifie l'égalité de traitement pour tous les partenaires commerciaux ; une faveur accordée à l'un doit l'être à tous. Dans le cadre de l'AGCS, si un pays ouvre un secteur à la concurrence étrangère, il doit accorder des possibilités égales dans ce secteur aux fournisseurs de services de tous les autres membres de l'OMC. Cependant les membres de l'OMC ont la possibilité d'établir des listes séparées d'exemptions temporaires et non extensibles au principe de non-discrimination du principe NPF. En effet lorsque l'AGCS est entrée en vigueur, un certain nombre de pays avaient déjà signé avec des partenaires commerciaux des accords préférentiels sur les services, soit au niveau bilatéral soit dans le cadre de groupes restreints. Les membres de l'OMC ont estimé qu'il était nécessaire de maintenir ces préférences pendant quelques temps. Ils se sont donnés le droit de continuer à accorder un traitement plus favorable à tel ou tel pays pour telle ou telle activité de service en énumérant des « exemptions de l'obligation NPF » parallèlement à leurs engagements initiaux. Pour protéger le principe général NPF, il a été décidé que les exemptions ne pouvaient être adoptées qu'une seule fois et que rien ne pouvait être ajouté aux listes. Celles-ci seront réexaminées après cinq ans (2000) et leur durée est en principe limitée à dix ans.
- *Le traitement national* qui signifie l'égalité de traitement pour les étrangers et les ressortissants du pays, s'applique uniquement dans les domaines dans lesquels des engagements sont pris. Mais des exemptions sont autorisées
- *La transparence* dans les réglementations et grâce aux points d'information. D'après l'AGCS, les gouvernements doivent publier toutes les lois et réglementations pertinentes. Ils ont un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC (ce délai est flexible pour les pays en développement) pour créer des points d'information dans leurs administrations. Les sociétés et gouvernements étrangers peuvent alors s'adresser à ces points d'information pour se renseigner sur les réglementations régissant tel ou tel secteur des services. Les gouvernements doivent aussi notifier à l'OMC tout changement apporté aux réglementations applicables aux services visés par des engagements spécifiques.
- *Les réglementations doivent être objectives et raisonnables.* Lorsqu'un gouvernement prend une décision administrative qui affecte un service, il doit aussi instituer un moyen impartial d'obtenir la révision de la décision (par exemple un tribunal)

- *La reconnaissance* : lorsque deux pays (ou davantage) ont conclu des accords sur la reconnaissance mutuelle de leurs systèmes de qualification (par exemple la délivrance de licences ou de certificats aux fournisseurs de services), ils doivent, d'après l'AGCS, ménager aux autres membres la possibilité de négocier des arrangements comparables. La reconnaissance des systèmes de qualification d'autres pays ne doit pas être discriminatoire ni équivaloir à un protectionnisme déguisé. Les accords de reconnaissance doivent être notifiés à l'OMC
- *Les paiements internationaux* ne sont pas en principe soumis à restrictions notamment les transferts à l'étranger effectués au titre du paiement de services rendus dans un secteur, lorsque le secteur est ouvert à la concurrence étrangère. Seule exception prévue, des restrictions peuvent être appliquées lorsque le pays a des difficultés de balance des paiements, mais même dans ce cas, elles doivent être temporaires et assujetties à d'autres limites et conditions
- *Les engagements* des différents pays sont négociés et *consolidés*. En effet les engagements concernant l'ouverture des marchés sont le résultat de négociations. Ils sont repris dans des « listes » qui énumèrent les secteurs promis à l'ouverture, le degré d'accès au marché accordé dans ces secteurs et les limitations éventuelles (lorsque certains droits sont accordés à des sociétés locales mais non aux sociétés étrangères). Lorsque les engagements sont « consolidés », ils ne peuvent être modifiés ou retirés qu'après des négociations avec les pays affectés, qui aboutiraient probablement à une compensation. Du fait qu'il est difficile de les « déconsolider », les engagements constituent la garantie des conditions d'activités des exportateurs étrangers et importateurs de services ainsi que des investisseurs dans ce secteur.
- La libéralisation progressive se fait par le biais de nouvelles négociations. L'AGCS prévoit en effet d'autres négociations dont les premières devaient débiter dans un délai de cinq ans à partir de la date de signature de l'accord.

Le commerce des services est beaucoup plus complexe et varié que celui des marchandises. Les compagnies de téléphone, les banques, les compagnies aériennes et les cabinets comptables fournissent leurs services de manière très différente. C'est pourquoi l'AGCS prévoit un certain nombre d'annexes qui tiennent compte de cette diversité :

- *Mouvement des personnes physiques* : cette annexe concerne les négociations sur les droits des individus de séjourner temporairement dans un pays afin de fournir un service. Elle précise néanmoins que l'accord ne s'applique pas aux personnes cherchant à obtenir un emploi permanent ni aux conditions posées pour l'obtention de la citoyenneté, de la résidence ou d'un emploi à titre permanent.
- *Services financiers* : l'instabilité du système bancaire porte atteinte à l'ensemble de l'économie. Aux termes de l'annexe sur les services financiers, les gouvernements ont le droit de prendre des mesures prudentielles, par exemple pour protéger les investisseurs, les déposants et les titulaires de polices d'assurance, et pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Il est aussi précisé que l'accord ne s'applique pas aux services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental notamment ceux fournis par les banques centrales.
- *Télécommunications* : le secteur des télécommunications joue un double rôle : il est à la fois un secteur d'activité économique distinct et un élément de l'infrastructure au service d'autres activités économiques (par exemple les transferts financiers électroniques, l'accès à Internet, etc.). D'après l'annexe, les gouvernements doivent assurer l'accès sans discrimination des fournisseurs étrangers de services aux réseaux publics de télécommunications.

- *Services de transport aérien* : aux termes de cette annexe, les droits de trafic et les activités qui y sont directement liées sont exclus du champ d'application de l'AGCS. Ils sont régis par des accords bilatéraux. L'annexe précise cependant que l'AGCS s'appliquera aux services de réparation et de maintenance des aéronefs, à la commercialisation des services de transport aérien et aux services de systèmes informatisés de réservation (SIR).

Sur les 130 membres que compte l'OMC, une centaine sont des pays en développement. Ils devraient jouer un rôle de plus en plus important au sein de l'Organisation en raison de leur nombre mais aussi en de leur part croissante dans l'économie mondiale. Le déséquilibre qui existe entre pays développés et pays en développement (pays émergents et pays les moins avancés) quant au niveau de développement de certains services, a été tenu en compte dans l'AGCS. En effet, pour pouvoir être valablement compétitif sur le plan international, le secteur des services des pays en développement ont besoin d'être renforcés tant du point des ressources humaines que des moyens technologiques et financiers. C'est pourquoi l'AGCS prévoit des délais d'adaptation de ces pays plus longs que ceux accordés aux pays développés. Par ailleurs l'AGCS, dans son article 5, autorise les pays en développement à bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre des dispositions relatives à « l'Intégration économique ». Enfin les accords prévoient d'autres mesures en faveur des pays en développement :

- prolongation des délais pour la mise en œuvre de leurs engagements
- dispositions visant à accroître les possibilités commerciales des pays en développement par une amélioration de l'accès aux marchés (accord sur les services)
- dispositions faisant obligation aux membres de sauvegarder les intérêts des pays en développement lorsqu'ils adoptent des mesures nationales ou internationales (accords antidumping, accord sur les sauvegardes, accord sur les obstacles techniques au commerce, etc.)
- dispositions prévoyant différents moyens de soutenir les pays en développement par exemple en aidant à s'acquitter des engagements concernant les normes techniques ou à renforcer leur secteur national des services de télécommunication.
- sur le plan institutionnel, le Comité du commerce et du développement de l'OMC ainsi que le Sous-Comité des pays les moins avancés cherchent les moyens d'intégrer les PMA au système commercial multilatéral et essaient de promouvoir la coopération technique en direction de ces pays. Par ailleurs le Secrétariat de l'OMC, à la demande du Comité organise des sessions de formation à l'intention des fonctionnaires des administrations nationales et d'autres personnes.

Sur le plan bilatéral, de nombreuses initiatives tentent de sensibiliser voire de former les pays en développement dans les techniques de négociation dans le cadre de l'OMC.

2. Rôle croissant des services dans l'économie mondiale

Les services représentent aujourd'hui plus de 60% du PNB dans la plupart des économies développées et créent la majeure partie des emplois dans ces paysⁱⁱ. Les activités de services interviennent dans tous les secteurs économiques. Elles jouent un rôle fondamental, non seulement dans les industries de services, mais aussi dans les industries manufacturière et primaire. Aux Etats-Unis par exemple 65 à 75% des emplois du secteur manufacturier peuvent être associés à des activités de servicesⁱⁱⁱ. Dans l'ensemble des échanges, les services représentent le facteur qui croît le plus rapidement. Les échanges de services commerciaux ont progressé en moyenne de 7,7% par an entre 1980 et 1993 ; ceux des marchandises, de 4,9% en valeur nominale (opcit). Les services commerciaux englobent les transports (livraisons et autres services de transport), les voyages et les « autres services privés, qui recouvrent le financement et le courtage, les communications, l'assurance autre que celle des marchandises, le leasing et la location d'équipements, es services techniques professionnels, de même que les revenus tirés des mouvements temporaires de main-d'œuvre et les revenus de la propriété. Les services à longue distance sont en principe recensés dans la catégorie « autres services privés ». La part des services commerciaux dans les échanges mondiaux est passée de 17% en 1980 à plus de 22% en 1993. La composante la plus dynamique de cette catégorie de services a été celle correspondant à la rubrique « autres services privés », pour laquelle l'accroissement des échanges a été en moyenne de 9,5% par an entre 1980 et 1993. La part de ces

services dans l'ensemble des échanges des services commerciaux est passée, dans le même temps, de 37 à 45%.

La baisse des coûts des technologies de l'information offre aux pays en développement la possibilité de brûler les étapes du développement technologique et d'explorer de nouveaux domaines d'avantages comparatifs. Les pays qui seront en mesure d'exploiter ces possibilités constateront que l'internationalisation des services favorise leur rapprochement économique avec les pays à revenu élevé. Ces possibilités s'accompagnent de la nécessité d'améliorer l'efficacité des prestations de services. C'est une condition qui s'impose non seulement pour pouvoir exploiter les nouvelles possibilités d'exportation, mais aussi parce que l'accès à des services efficaces est appelé à jouer un rôle de plus en plus important dans la compétitivité globale, sous l'effet de l'accroissement de la part des services dans l'ensemble de la production.

Il sera indispensable que les pays adoptent un régime libéral en matière d'échanges et d'investissement s'ils veulent tirer le maximum d'avantages de l'internationalisation des services. Il importera également qu'ils disposent d'une infrastructure matérielle et humaine adéquate, notamment en développant les réseaux de télécommunications et de technologies de l'information et en renforçant les compétences correspondantes dont ils auront besoin pour tirer partie des possibilités d'exportation qui s'ouvriront dans le secteur en pleine expansion des services à forte intensité de technologies de l'information.

3. Stratégie du Sénégal en matière d'engagements

Le Sénégal a perçu très tôt ses potentialités dans le domaine des services en exprimant sa vocation de devenir un pays de services de dimension internationale grâce notamment à sa position géographique qui fait de son port un point de transit entre l'Europe, l'Amérique latine et l'Afrique au Sud du Sahara, à son aéroport international qui était parmi les mieux équipés depuis l'époque coloniale, à son climat, ses stations balnéaires et sa culture qui constituent la base de ses potentialités touristiques. La capitale Dakar accueille de prestigieuses rencontres comme le premier Festival mondial des arts nègres (1966), le Sommet de la Francophonie (1989), celui de l'OUA (1992), ainsi que de nombreuses rencontres internationales (Sommet des Chefs d'Etat, Organisation de la Conférence Islamique, etc.). Dakar abrite également le siège de nombreuses organisations internationales et sous-régionales. La Foire internationale de Dakar, qui a lieu tous les deux ans et où se côtoient industriels, entrepreneurs et hommes d'affaires du monde entier, a largement contribué à façonner cette image de ville internationale. Dakar reçoit également la biennale des arts et la biennale des sciences et technologie d'Afrique.

Pour jouer pleinement ce rôle de pays de prestations de services, le Sénégal a investi très tôt dans des infrastructures de télécommunication modernes (câbles en fibres optiques) et a entrepris des réformes dans le sens d'une plus grande libéralisation de l'économie en privatisant les entreprises de distribution d'eau, d'électricité et l'opérateur national des télécommunications qui jouent un rôle de premier choix dans l'économie sénégalaise. Pour permettre au secteur privé de jouer pleinement son rôle de moteur du développement et attirer les investissements étrangers directs l'Etat a mis en place tout un ensemble de dispositifs de promotion des investissements tels que le Guichet unique qui centralise toutes les formalités administratives et d'agrément au Code des investissements. Ce code a fait l'objet de plusieurs réaménagements en vue de mieux s'adapter aux besoins des investisseurs. C'est ainsi qu'en plus des régimes classiques d'exonérations, le code a étendu ses avantages aux points francs et à l'entreprise franche d'exportation. Certaines activités de services, notamment les services de soutien à la production sont éligibles au Code des investissements. Par la création du technopole de Dakar, le premier du genre en Afrique, le Sénégal tente de promouvoir l'innovation technologique en mettant en place un véritable partenariat technique et financier entre les centres de recherche, les industriels et les PME. L'informatique et les télécommunications occupent une place de choix dans le technopole. La SONATEL, l'opérateur national de télécommunication, mettra en œuvre au sein du technopole un réseau moderne basé sur l'utilisation de la fibre optique et des stations terriennes de communication par satellite.

L'offre conditionnelle du Sénégal concernant les engagements initiaux dans le domaine des services présentés en août 1993, donc à la veille de la clôture des Négociations du Cycle d'Uruguay, a été subordonnée à la conclusion satisfaisante des négociations visant à établir un Accord général sur le commerce des services et à l'obtention de résultats globaux équilibrés dans les Négociations du Cycle d'Uruguay

Dans le même ordre d'idées, il est précisé que l'engagement du Sénégal implique l'adoption d'un Accord sur le commerce des services, y compris des mesures sectorielles, dans le contexte d'un ensemble de résultats équilibrés qui ménagent les intérêts de tous les pays en développement et qui à la fois donne au Sénégal de bonnes possibilités d'exporter des services et de bénéficier d'un afflux d'investissements et d'un transfert réel de technologie.

Sur les six catégories de services composant l'offre du Sénégal, trois avaient fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre du programme CAPAS. Il s'agit des services de télécommunication, des services relatifs au tourisme et aux voyages et des services annexes de transport maritime. Les services financiers qui ont fait l'objet d'une autre série d'engagements avaient également été étudiés dans les précédentes phases du CAPAS.

a) Services fournis aux entreprises

L'offre du Sénégal porte sur les services professionnels (architecture et services médicaux et dentaires) et les services de crédit-bail. Dans le domaine de l'architecture, la profession est bien organisée grâce au Conseil de l'Ordre des architectes qui veille au respect des règles de déontologie entre ses membres. Le Sénégal dispose de ressources humaines qualifiées, formées dans les écoles européennes et américaines mais également à l'Université de Dakar et plus précisément à l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme. Cette expertise qui existe depuis l'indépendance du pays au début des années 1960 a permis d'exporter très tôt ce service vers les autres pays de la sous-région. C'est ainsi que les architectes sénégalais ont réalisé des ouvrages importants (essentiellement des immeubles à usage professionnel) dans plusieurs pays africains et ceci, souvent à la suite d'appels d'offres internationaux. La dimension artistique et culturelle que les architectes sénégalais incluent dans leurs prestations en plus es normes techniques et modernes a été fort appréciée par les marchés d'exportation. Les cabinets d'architecture n'ont cessé de se moderniser en s'équipant d'outils informatiques et de logiciels spécialisés les plus modernes.

Le Sénégal, dans sa liste d'engagements spécifiques, n'a pas consolidé les modes 1, 3 et 4 pour ce qui concerne les limitations sur l'accès aux marchés. Aucune limitation n'est faite sur le traitement national excepté pour le mode 4 (mouvement de personnes physiques) où le Sénégal garde le statu quo. Le Sénégal se réserve la possibilité de prendre des engagements plus hardis à l'avenir dans le sens d'une plus grande libéralisation du secteur en relation avec le Conseil de l'Ordre des architectes. Ce secteur a connu depuis ses origines une présence étrangère (cabinets d'architecture étrangers). Ces cabinets sont membres de l'Ordre et bénéficient des mêmes prérogatives que les cabinets nationaux.

Dans le domaine médical, la faculté de médecine et de pharmacie a formé depuis le temps colonial de nombreux médecins et pharmaciens africains dont la plupart se sont installés à Dakar après leurs études. Les nationaux qui sont diplômés des écoles de médecine des pays développés ont tendance à rentrer chez eux et à ouvrir leur propre cabinet médical après avoir exercé quelques années dans les hôpitaux ou à la faculté de médecine. Par ailleurs nombreux sont parmi eux qui ont bénéficié de bourses d'études post universitaires en se spécialisant dans une discipline pointue. C'est ainsi que les services médicaux offerts par ces professionnels sont devenus diversifiés, de plus en plus spécialisés, d'une qualité qui égale celle des pays développés du point de vue des connaissances et de l'expertise technique. Ces professionnels ont même acquis des expertises distinctives dans certains domaines comme les maladies tropicales ou l'utilisation de la pharmacopée traditionnelle dans une approche médicale moderne. Le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, et plus précisément à la télé médecine démontre l'effort immense du secteur médical à suivre et à apprivoiser le progrès technologique en fonction de ses propres réalités. Malheureusement ce secteur n'échappe pas aux contraintes d'un pays en

développement ; c'est ainsi que dans le secteur public notamment les hôpitaux où exercent les professeurs de médecine et de pharmacie les plus renommés, il n'est pas rare de constater un besoin important en équipements de base (instruments médicaux, appareils d'analyses médicales, fournitures diverses, etc.). Les cliniques privées et cabinets médicaux sont généralement mieux équipées mais les coûts de leurs prestations sont souvent hors de portée de la grande masse de la population. Il est ainsi fréquent de voir des médecins du secteur public (qui sont généralement plus nombreux) réaliser avec succès des opérations ponctuelles dans les cliniques privées.

Fort de ce constat le Sénégal a mis en place un ambitieux programme national de développement sanitaire (PNDS) qui bénéficient de l'appui des partenaires au développement (sur le plan bilatéral et multilatéral) et qui renforce de manière sectorielle les structures sanitaires publiques tout en assurant une couverture sanitaire à l'ensemble de la population à travers toutes les régions du pays. Cependant le secteur de la santé reste caractérisé par des équipements de plus en plus sophistiqués incorporant les technologies les plus avancées (informatique, rayons laser, numérisation, etc.) et par des techniques très avancées (biotechnologie, microchirurgie, traitement au laser, etc.) qui sont issues de laboratoires de recherche dont les budgets sont hors de proportion avec les moyens des pays en développement. Le Sénégal a pris comme option de devenir un centre régional de prestations de services médicaux. Pour bénéficier de toutes ces technologies qui se développent à un rythme accéléré, la meilleure stratégie serait de libéraliser le secteur en vue d'attirer les capitaux, les technologies et le savoir-faire. Déjà le succès constaté dans la création de quelques cliniques dotées d'équipements sophistiqués (scanners au laser) avec des partenaires privés nationaux et étrangers, est un signe sur ce que pourrait apporter l'ouverture du secteur.

Dans son offre sur les services médicaux et dentaires, les engagements du Sénégal ont été dictés par des mesures de prudence. Concernant l'accès aux marchés, le Sénégal n'a pas consolidé le mode 1 tandis qu'aucune limitation n'existe pour le mode 2 (consommation à l'étranger). Le Sénégal a voulu ainsi préserver d'une part la possibilité pour les ressortissants de la sous-région de continuer à venir se faire soigner à Dakar et d'autre part, la possibilité d'assurer les évacuations sanitaires, pour les nationaux qui en ont les moyens, vers des pays qui mieux équipés ou mieux spécialisés dans certains domaines. Le mode 3 (présence commerciale) reste soumis à autorisation. Le mode 4 (présence de personnes physiques) n'est pas consolidé à cause probablement du fait que la profession est là aussi très organisée autour de l'Ordre des médecins qui veille à la fois aux intérêts de la profession et aux règles de déontologie qui protègent les patients.

b) Services de communication

Dans le domaine des services de courrier, l'Office des postes et de la caisse d'épargne (OPCE) qui est un établissement public à caractère industriel et commercial, détenait le monopole. Mais au niveau des activités de courrier accéléré, l'Etat a adopté une politique souple de libéralisation progressive qui a permis d'attirer les plus grandes sociétés de messagerie express au monde (DHL, UPS, Federal Express, Airbone Express, etc.) qui disposent de moyens de transport (aériens et terrestres) propres ainsi que d'une logistique internationale très sophistiquée. La présence de ces opérateurs a incité la poste sénégalaise qui était jusqu'alors en situation de monopole, à créer son propre système de messagerie express (EMS) et à offrir, grâce à la concurrence ainsi créée, des services de qualité supérieure à ce que ses autres services offraient traditionnellement.

Le Sénégal s'est toujours trouvé à l'avant garde en matière d'investissements dans le secteur des télécommunications en Afrique. La Société nationale de télécommunication (SONATEL) a entrepris depuis 1986 la mise en œuvre d'un programme d'investissement dont l'objectif est de doter toutes les régions du Sénégal d'infrastructures modernes, de centraux téléphoniques numériques et de désenclaver les localités rurales (téléphonie rurale). C'est ainsi que dès 1988 l'extension et la modernisation du réseau de Dakar ont permis de satisfaire les besoins des entreprises et de leur offrir une meilleure qualité de service. La mise en service du réseau national de transmission de données par paquets (SENPAC) offre aux entreprises et administrations un outil performant en communication de données : accès aux banques de données, interconnexions aux réseaux étrangers de France, Suisse, RFA, Canada, USA, Belgique, etc.

entre 1986 et 1995, plus de 150 villages environ ont été dotés de systèmes de télécommunications modernes leur permettant d'accéder au réseau automatique et à une large gamme de services nouveaux (facturation détaillée, renvoi temporaire, réveil automatique, etc.). Le projet Axe Nord 11 qui visait l'extension et la modernisation des régions de Saint-Louis et Louga, a introduit pour la première fois la transmission numérique par fibre optique et a projeté le Sénégal dans l'ère d'une technologie de pointe jusqu'ici peu connue en Afrique. Il a permis également d'équiper non seulement 65 localités rurales des régions de l'intérieur et aussi de mettre à la disposition des industriels et des groupements d'intérêt économique un moyen de transmission fiable à très haut débit.

L'offre du Sénégal sur les services de communication s'est faite en deux phases. La liste d'avril 1994 avait simplement gardé le statu quo par rapport à la réglementation existante. A cette époque la SONATEL dont l'Etat détenait 100% du capital avait le monopole des télécommunications. Dans le cadre des réformes du secteur des télécommunications, l'Etat annonçait dès 1995 sa politique de privatisation de l'opérateur national. Un partenaire stratégique étranger fut sélectionné à la suite d'un appel d'offres international. L'Etat lui céda environ 1/3 du capital et garda la même proportion. Le reste des actions fut réparti entre le personnel de l'entreprise (10%) et le public. Au cours de ce processus de privatisation, un Code des télécommunications fut rédigé. Ce code qui tenait compte de l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) classifia les activités du secteur en trois catégories : celles qui font l'objet de monopole, celles qui sont soumises à une autorisation et celles qui sont libres. L'Etat étendit le monopole de la nouvelle structure jusqu'en l'an 2003 au moins, date à partir de laquelle l'Etat examinera la possibilité d'ouvrir le secteur à d'autres opérateurs.

La volonté de la SONATEL de concéder une partie de l'exploitation du réseau RTC à des privés remonte à 1992. Le succès extraordinaire des télécentres privés est une source importante d'enseignements dont l'exploitation pourrait être utile dans la stratégie de dissémination des services. Outre le service téléphonique qui y est prépondérant, certains de ces centres de communication disposent aussi de télécopieurs, de Minitels pour accéder aux bases d'informations locales et internationales, de photocopieurs et de micro-ordinateurs équipés de logiciels de traitement de textes. Aujourd'hui de plus en plus de télécentres offrent des possibilités de connexion à internet. Les télécentres ont permis de créer plus de 10.000 emplois entre 1992 et 1998 et sont très largement disponibles en milieu rural ; leur contribution au PIB du Sénégal passe de 0,24% en 1994 à 0,37% en 1995 pendant que leur chiffre d'affaires passait de 5.523 millions FCFA à 9.226 millions FCFA^{iv}.

Au cours de cette même période, dès la fin du Cycle d'Uruguay, les gouvernements convenaient de poursuivre les négociations dans quatre domaines dont les télécommunications de base. Ils n'avaient pas offert de prendre des engagements pendant le Cycle d'Uruguay dans ce domaine, essentiellement parce que la privatisation des monopoles d'Etat posait un problème complexe dans beaucoup de pays. Les négociations sur les télécommunications de base se sont achevées en janvier 1997 et de nouveaux engagements nationaux devaient prendre effet à compter de janvier 1998.

La liste d'engagements spécifiques du Sénégal date d'avril 1997. Cette liste remplaçait la première liste de 1994 dans sa partie services de télécommunication. La liste du Sénégal a tenu compte des résultats de la réforme du secteur qui ont été institutionnalisés dans le Code des télécommunications. Pour les limitations d'accès aux marchés, le Sénégal n'a pris aucun engagement sur les fournitures transfrontières sur les services de base locaux, interurbains et internationaux, fournis dans les réseaux publics de télécommunication qui relèvent encore du monopole de la SONATEL. Il en est de même de la présence commerciale. Concernant les services cellulaires mobiles le Sénégal avait annoncé dans sa liste son intention de lancer un appel d'offres international pour choisir un ou deux opérateurs. Un deuxième opérateur SENTEL (filiale du groupe financier Millicom international) a été sélectionné et il a démarré ses activités depuis avril 1999.

Les autres services de télécommunication peuvent être exercés soit librement, soit sous forme d'autorisation préalable. Il s'agit notamment des services à valeur ajoutée tels que les fournisseurs d'accès

à Internet, la transmission de données, la radiomessagerie unilatérale, la vidéoconférence, l'ingénierie des systèmes de communication, les liaisons côtières, les stations terriennes bilatérales ou unilatérales.

c) Services de distribution

Au lendemain de l'indépendance, la distribution était entre les mains de filiales d'entreprises françaises et des libano-syriens. Progressivement les nationaux ont investi le secteur d'abord au niveau du commerce de détail, puis de gros avant de se lancer dans l'importation de marchandises. Plus connu sous le nom de secteur informel, ils ont investi tous les types de commerce et ont fini par dominer le secteur de la distribution. Mais au cours des quinze dernières années, le Sénégal a entrepris une politique de libéralisation qui a supprimé la plupart des autorisations préalables et licences d'importation. L'ouverture du secteur a permis d'attirer de grandes chaînes de distribution telles que Leader Price des Etats-Unis qui a mis en place un système dynamique de franchises et le Coréen LG (plus spécialisé dans la distribution des produits de l'électroménager). L'offre du Sénégal traduit cette volonté de libéralisation et d'attraction des investisseurs étrangers dans le secteur de la distribution.

d) Services relatifs au tourisme et aux voyages

Avec des recettes de 100,1 milliards de FCFA en 1998^v, le tourisme occupe la deuxième place dans les recettes d'exportation du Sénégal après la pêche, devant l'arachide et les phosphates. En 1998 le nombre total de touristes a atteint 468.835 contre 419.683 en 1997 soit une hausse de 11,7%. Le tourisme a toujours joué un rôle stratégique dans le développement du Sénégal. Les principaux marchés émetteurs sont la France (avec 56,6% des nuitées des non-résidents), l'Afrique (14,9%), l'Allemagne (9,6%), le Benelux (4,2%), l'Italie (3,8%). Viennent ensuite dans un ordre décroissant l'Espagne, les Etats-Unis et la Suisse, avec respectivement 3,1%, 2% et 0,9%.

Les hôtels d'affaires ont accueilli 32,3% des nuitées, tandis que les villages et hôtels de loisirs réalisaient les 67,7%. Le taux moyen d'occupation - lit des établissements d'hébergement touristique a été de 40% en 1998. Le taux d'occupation des hôtels de loisirs – clubs et villages de vacances (51,4%) est supérieur à celui des hôtels d'affaires qui s'établit à 28,5%. La capacité d'accueil disponible montre qu'un effort plus important doit être fait pour attirer davantage de touristes, notamment par la diversification des marchés émetteurs. Le potentiel du marché américain est loin d'être exploité.

La liste d'engagements du Sénégal porte sur les hôtels, les tourisms de camping et autres lieux d'hébergement commerciaux d'une part et d'autre part sur les restaurants, bars et cantines. En d'autres termes ces engagements s'inscrivent dans la volonté du Sénégal de promouvoir les investissements directs étrangers dans ce secteur.

e) Services récréatifs, culturels et sportifs

Le Sénégal a inscrit la pêche récréative dans cette rubrique. Cette activité est directement liée au tourisme et voyages dans la mesure où c'est le même marché cible. Le Club de pêche sportive de la compagnie multinationale Air Afrique a contribué fortement à la promotion de cette activité. Une licence est néanmoins requise pour s'installer au Sénégal et réaliser ce type d'activités.

f) Services de transports

Les négociations sur les transports maritimes devaient initialement s'achever en juin 1996, mais les participants n'ont pas pu s'entendre sur un ensemble d'engagements. Les discussions reprendront avec la prochaine série de négociations sur les services, qui doit débiter à Seattle en novembre 1999. Des engagements ont déjà été inclus dans les listes de certains pays concernant les trois principaux domaines de ce secteur : accès aux installations portuaires et utilisation de ces installations ; services auxiliaires ; et transports en haute mer.

La liste d'engagements du Sénégal porte sur les services annexes de transport maritime notamment les services de consignation, de manutention, de transit et de shipchandling. Dans son 9^{ème} Plan de développement le Sénégal se positionne comme un pays de services dont l'un des points focaux est le

Port de Dakar. Une récente étude menée par le patronat montre que le port de Dakar reste très compétitif par rapport aux autres ports de la côte ouest africaine malgré des possibilités d'amélioration tant au niveau des coûts que de la qualité des prestations.

Ces secteurs qui sont caractérisés par des investissements lourds au niveau des équipements, étaient traditionnellement dominés par les filiales d'entreprises étrangères. Par la suite on a observé des fusions entre sociétés étrangères qui ont renforcé leur position dominante avec pour effet le renchérissement du coût des prestations. Cette situation explique en partie les coûts élevés des prestations dans le secteur de la manutention en particulier. La manutention représente à elle seule 38,7% du coût de passage d'une tonne de marchandises au port de Dakar. L'entrée des entreprises locales dans ces secteurs était rendue difficile par le niveau élevé d'investissement qui était requis et par l'autorisation préalable du ministère des finances qui mettait l'accent sur le contrôle de moralité et de solvabilité notamment dans le domaine du transit. En effet de nombreuses entreprises locales qui s'étaient lancées dans le secteur du transit avaient bénéficié d'un crédit d'enlèvement en douanes auprès du ministère des finances et avaient fini par accumuler des dettes importantes qu'elles étaient incapables de rembourser à cause de la faiblesse de leur surface financière.

L'ouverture du secteur des services annexes de transports maritimes devait permettre d'attirer d'autres opérateurs de par le monde et créer un environnement concurrentiel qui devait entraîner une baisse des coûts et favoriser la compétitivité du port de Dakar. Malheureusement l'offre du Sénégal n'a pas encore été suivi d'effet. Il y a eu peu d'investissements étrangers. Etait-ce dû au fait que les entreprises qui dominaient le secteur étaient longuement établies au Sénégal depuis l'époque coloniale et qu'il serait difficile de les concurrencer dans un terrain dont elles maîtrisent tous les contours ? ou était-ce dû plutôt au fait que les conditions d'une bonne compétitivité n'étaient pas encore réunies notamment l'existence d'une lourdeur administrative ? Ces questions méritent d'être élucidées afin que le Sénégal accueille plus d'investissements directs dans le secteur maritime.

Dans sa liste d'exemption de l'article II (NPF), le Sénégal a présenté le cabotage comme moyen de stimuler le commerce inter-états et promouvoir l'intégration économique régionale. De même le souci de se conformer aux résolutions de la Conférence des ministres des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CMEAOC) en vue mettre en œuvre les dispositions de la CNUCED qui prévoit la répartition de 80% des échanges commerciaux de ligne avec la compagnie nationale de navigation maritime de l'Etat situé à l'autre bout d'un trafic particulier, a amené le Sénégal à inscrire le transport maritime dans sa liste d'exception NPF. Mais on peut toujours s'interroger sur la pertinence d'une telle décision lorsqu'on constate que la plupart des tentatives de création d'une compagnie nationale de navigation maritime ont échoué. Par ailleurs le niveau élevé des investissements requiert le recourt aux investisseurs étrangers, ce qui ramènerait à la situation de départ qui avait motivé une telle décision.

g) Services financiers

A la fin des négociations du Cycle d'Uruguay en 1993, les négociations sur les services financiers, ainsi que celles qui portaient sur les télécommunications de base et les transports maritimes, n'ont pas été achevées. Des engagements spécifiques concernant l'accès aux marchés et l'octroi du traitement national avaient été contractés dans ce secteur mais ils n'étaient pas considérés suffisants pour faire aboutir les négociations. Il subsistait de larges exemptions de l'obligation NPF (exemptions du principe de la nation la plus favorisée) fondées sur la réciprocité. La seconde annexe sur les services financiers de l'AGCS et la Décision sur les services financiers adoptée à la fin du Cycle d'Uruguay prévoyaient la poursuite des négociations dans ce secteur. Ces négociations ont abouti le 12 décembre 1997 et le Cinquième Protocole qui consacre, au plan juridique, les résultats de ces négociations devrait entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} mars 1999.

La liste d'engagements spécifiques du Sénégal relative aux services financiers porte sur les services d'assurance et services connexes et sur les services bancaires et autres services financiers. Il faut noter que les politiques relatives au secteur financier qui sont de plus en plus définies sur une base régionale

ainsi que la sensibilité du secteur ont contribué à ce que le Sénégal fasse recours aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'Annexe qui stipule que les pays peuvent prendre des mesures pour des raisons prudentielles, notamment pour la protection des investisseurs, des déposants et des titulaires de polices d'assurance et pour la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier.

Le Sénégal étant signataire du Code CIMA (Conférence Inter-Africaine des Marchés d'Assurance) tente de sauvegarder le traitement préférentiel accordé aux pays signataires qui stipule que les contrats d'assurance intéressant les personnes ayant qualité de résident, les biens situés au Sénégal ainsi que les assurances de responsabilité ne peuvent être souscrits qu'auprès d'organismes agréés pour pratiquer des opérations d'assurance au Sénégal. Comme le marché financier de l'Afrique de l'Ouest est en construction, les Etats justifient le traitement préférentiel par la nécessité d'appuyer l'effort d'harmonisation des politiques nationales dans le secteur de l'assurance en vue d'atteindre une position concurrentielle à l'échelle mondiale.

Au niveau des services bancaires, le Sénégal est membre de l'UMOA (Union Monétaire Ouest Africain) et de l'UEMOA (Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest) qui sont les cadres qui régissent les politiques monétaires des Etats membres. La liste du Sénégal n'a fait que refléter la réglementation bancaire qui s'applique de manière uniforme à tous les pays membres de l'UEMOA. La liste du Sénégal porte sur l'acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, les prêts de tous types et tous services de règlements et de transferts monétaires y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, les chèques de voyages et traites. Seules les banques et établissements financiers agréés peuvent mener ces activités selon des modalités bien définies par la loi bancaire.

D. Secteurs de services présentant un potentiel à l'exportation

1. Dans le domaine du transport maritime :

Le Sénégal a toujours voulu jouer un rôle majeur en matière de réparations navales en Afrique de l'Ouest. Dakar Marine a été créé à une époque où le Canal de Suez était fermé au trafic maritime pendant plusieurs années amenant les navires faisant la liaison entre l'Europe, l'Extrême Orient et l'Asie à faire un détour en passant par Dakar et Le Cap en Afrique du Sud. La société d'Etat connut un âge d'or jusqu'à la réouverture du Canal de Suez. Commença alors une période trouble pendant laquelle la demande était très insuffisante par rapport à la capacité d'une entreprise surdimensionnée. Malgré les différentes tentatives de sauvetage (compression du personnel, suppression ou réduction de certaines activités) l'entreprise était toujours en difficultés. L'Etat engagea un processus de privatisation qui n'a finalement abouti qu'en 1999 avec l'entrée des portugais dans le capital de la nouvelle société qui s'appelle désormais DAKARNAVE. L'expérience des partenaires portugais dans le domaine du transport maritime et l'accroissement de la demande de services dans ce secteur, notamment avec la crise qui a sévi en Asie notamment dans les pays offrant traditionnellement ce type de service, devraient repositionner Dakar comme centre de prestations de services aux navires étrangers.

La côte ouest-africaine est habituellement desservie par les lignes régulières des conférences maritimes entre l'Europe et l'Afrique. Ces lignes ne touchent de manière régulière que certains ports (Dakar, Abidjan, Lomé, Cotonou, Douala, Libreville). L'idée de création d'une compagnie de cabotage est née du besoin de transporter le résiduel des cargaisons non traitées par les grandes compagnies maritimes. Cette compagnie de cabotage qui veut adopter une stratégie de niche, concentrera ses activités, dans un premier temps, sur la portion entre le port de Nouadhibou en Mauritanie et celui d'Abidjan en Côte d'Ivoire. Cette liaison sera ensuite étendue au Togo et au Bénin si l'étude est concluante. Les différents chargeurs de la sous-région seront impliqués ce qui renforcera le commerce intra-régional.

Les réformes du port de Dakar ainsi que les investissements projetés visent à faire de Dakar un port d'éclatement dans la sous-région. En effet Dakar pourrait desservir les pays environnants comme la Mauritanie, le Mali, la Gambie et la Guinée Bissau à condition qu'il devienne un port très compétitif, doté d'équipements modernes (portiques, informatisation plus poussée) et offrant des prestations de haute qualité dans les délais les plus brefs.

2. Dans le domaine du transport terrestre :

Pour accroître son rôle de pays de transit pour les marchandises en destination du Mali, le gouvernement du Sénégal a élaboré une stratégie dans plusieurs axes : la réalisation de l'axe routier Dakar-Bamako et la relance des activités du chemin de fer Dakar-Bamako et la réalisation des entrepôts sénégalais au Mali.

Dakar a perdu sa position de principale ville de transit des marchandises maliennes au profit d'Abidjan dont les axes routiers avec le Mali sont plus développés. Cependant le développement de l'axe routier Dakar – Bamako permettrait de redresser cette tendance. En adoptant la convention sur le transit routier inter-Etats (TRIE) qui simplifie considérablement les formalités de contrôle sur les marchandises convoyées par la route vers les Etats limitrophes, le Sénégal confirme son option de pays de transit et d'éclatement.

Le chemin de fer Dakar – Bamako qui existe depuis l'époque coloniale a créé un flux d'échanges qui est devenu une tradition entre le Sénégal et le Mali. C'est ainsi qu'une forte communauté malienne est installée à Dakar depuis cette période et vit essentiellement du trafic ferroviaire. Il en est de même de la colonie sénégalaise à Bamako. Par ailleurs, même si l'essentiel des cargaisons sont débarquées à Dakar et Bamako, il y a néanmoins des villes d'escales de part et d'autre de la frontière où les marchandises

embarquent et débarquent à un rythme non négligeable. Cette activité ne peut être substituée par l'axe Abidjan – Bamako.

En outre les entrepôts maliens à Dakar qui existent depuis fort longtemps n'ont pas leurs équivalents à Bamako. Or pour mieux rentabiliser la liaison, il est nécessaire de générer du trafic dans les deux sens. La réalisation des entrepôts sénégalais au Mali contribuera à améliorer le trafic sur cette liaison.

Enfin la décision des autorités maliennes et sénégalaises de privatiser les compagnies de chemin de fer en créant notamment une nouvelle compagnie privée avec des capitaux privés maliens et sénégalais, va permettre une gestion plus rationnelle et plus efficace de la liaison. Mais compte tenu du niveau d'investissement nécessaire pour réhabiliter les équipements, il sera probablement fait appel à un partenaire stratégique étranger qui pourrait apporter la technologie et le financement.

3. Dans le domaine des télécommunications :

La qualité des infrastructures de télécommunication, la qualité des ressources humaines ainsi que la tendance de délocalisation observée au niveau international ouvrent de nombreuses perspectives au Sénégal dans le domaine des téléservices. Le téléservices peuvent être définis comme « toute prestation de services à valeur ajoutée, entre entités juridiques distinctes, utilisant les outils de communication ».

Cette définition ouvre de nouvelles perspectives de création d'emplois à l'ère de la société de l'information. On peut en effet énumérer brièvement quelques activités de téléservices :

- Les téléservices fonctionnels qui concernent les services aux entreprises caractérisés par des prestations de services à distance : télésecrétariat, télésaisie, télétraduction, télégestion, téléconseil
- La téléinformatique : l'ensemble des prestations informatiques effectuées à distance tels que : l'ingénierie, le développement de logiciels, l'installation et la maintenance, la sauvegarde et l'archivage
- La télégestion et la télésurveillance d'équipements ou de réseaux
- Le téléenseignement
- La télémédecine (assistance médicale, diagnostic, transfert d'images pour traitement et simulation)
- Les téléservices d'information, de courtage, de médiation informatique
- Le téléachat (services transactionnels)

Compte tenu du potentiel à l'exportation que constitue ce secteur, le gouvernement a tenu un premier conseil interministériel en juillet 1999 et qui sera suivi d'un autre avant la fin de l'année en vue d'examiner les décisions qui pourraient promouvoir les téléservices au Sénégal et parmi lesquels on peut citer :

- L'éligibilité des entreprises de téléservices au régime des entreprises franches d'exportation qui leur confère des avantages fiscaux et douaniers. Ceci constitue une avancée significative dans la perception des services qui sont désormais placés au même titre que les biens industriels.
- Doter le Conseil Supérieur de l'Industrie de moyens financiers et techniques pour faciliter la certification des entreprises de téléservices aux normes ISO 9000
- Inciter la SONATEL (opérateur national) à fixer un tarif fixe forfaitaire pour les connexions à l'Internet sur la base d'un taux inférieur à celui en vigueur pour les appels locaux. Ce tarif forfaitaire sera le même sur toute l'étendue du territoire.
- Mettre en place des incubateurs de services
- Promouvoir le commerce électronique

Dores et déjà certaines entreprises privées, de création récente, exportent des services par le biais de la télématique notamment en télésaisie et dans la reprise de plans d'architecture tracés manuellement par un logiciel d'architecture et de dessins industriels pour des clients européens.

Le Sénégal qui dispose d'ingénieurs informaticiens certifiés auprès des leaders mondiaux du génie logiciel, a de sérieux atouts pour participer aux développements de logiciels pour le marché international.

4. Dans le domaine de l'éducation :

Le Sénégal dispose de trois universités (deux publiques et une privée) ainsi que de nombreux établissements publics et privés de formation professionnelle. Une dizaine d'instituts privés de formation supérieure ont été créés au cours des dix dernières années et ils sont loin de satisfaire la demande de formation des milliers d'étudiants et de cadres africains qui les sollicitent chaque année.

Pour faire face à cette demande croissante, le Sénégal devra non seulement démultiplier la capacité d'offres de formation mais également décentraliser les actions de formation dans la sous-région, soit par des séminaires itinérants, soit en partenariat avec des structures locales de formation dans chaque pays.

Au niveau de l'enseignement général et professionnel le Sénégal a signé des accords de coopération technique depuis 1972 avec le Gabon en vue de lui fournir des enseignants qui interviennent dans le système éducatif gabonais. C'est ainsi que de nombreux enseignants ont eu à effectuer des séjours plus ou moins longs au Gabon au cours de ces vingt dernières années. Aujourd'hui 14 enseignants sont en poste dans ce pays dans le cadre de ce programme officiel de coopération. Mais le marché gabonais a attiré d'autres enseignants sénégalais. On en dénombre aujourd'hui 250 dont 150 ont des contrats d'expatriés et 100 ont des contrats locaux. D'autres pays africains ont emprunté la voie gabonaise ; il s'agit notamment de la République Centrafricaine, des Iles Comores et de Djibouti.

D'un autre côté, on observe l'élargissement de l'offre de formation vers des programmes bilingues. En effet des écoles privées bilingues voient le jour au niveau du cycle primaire, secondaire et supérieur. La demande a réagi favorablement à ces initiatives car toutes ces écoles fonctionnent à pleine capacité. Le Sénégal pourrait présenter une liste d'engagements dans ce secteur afin d'attirer d'autres investisseurs.

5. Dans le domaine de certains services professionnels

Les cabinets d'expertise comptable ainsi que les consultants (freelance ou cabinets) sénégalais ont l'habitude d'intervenir auprès d'autres pays africains en vue de les appuyer dans leur processus de développement. La profession d'expert comptable s'est développée très tôt au lendemain de l'indépendance grâce à la présence de cabinets représentant les grands groupes internationaux communément appelés « Big Six » et qui sont devenus « Big Four » par la suite par le biais des fusions. Bien que la plupart des experts comptables sénégalais soient formés en Europe, des écoles de formation qui offrent des filières qui mènent à l'expertise comptable ont permis à de nombreux cadres d'accéder à cette profession. Possédant la signature internationale grâce aux cabinets internationaux auxquels ils sont affiliés, ils ont été amenés à effectuer de nombreuses missions d'audit commanditées par les organismes de coopération dans la sous-région. Dans une moindre mesure des experts non sénégalais sont intervenus au Sénégal notamment auprès d'organismes sous-régionaux, soit en tant que commissaires aux comptes soit comme auditeurs.

La profession de consultance s'est développée très tôt vers les années 1970 lorsque le Sénégal, qui subissait de plein fouet les effets de la crise du pétrole, n'arrivait plus à absorber les cadres sortis du système d'enseignement supérieur. Par ailleurs on a observé de plus en plus de cadres tant du secteur public que privé, quitter leur emploi pour se lancer dans la consultance. Face à cette offre, les organismes de coopération bilatérale et multilatérale commencèrent à solliciter l'expertise locale dans des missions conjointes avec l'expertise internationale. Il y a eu également des programmes financés par les partenaires au développement et qui ont aidé les consultants nationaux à se regrouper sous forme d'associations professionnelles. Ces organismes ont contribué à mieux sensibiliser les clients potentiels (administration, organismes bailleurs de fonds, secteur privé) et surtout à assainir la profession. La qualité des prestations effectuées sur le marché national amené ces mêmes clients (qui sont souvent des prescripteurs dans d'autres pays) à les faire intervenir dans la sous-région.

De plus en plus de bureaux d'études étrangers cherchent maintenant des cabinets ou consultants locaux pour en faire des partenaires dans des missions que les premiers doivent effectuer au Sénégal ou dans la sous-région. Certains pays comme les Etats-Unis obligent leurs firmes de consultance à s'associer à des

consultants locaux en Afrique lorsqu'ils veulent soumissionner à des appels d'offres lancés par le gouvernement (ou l'une de ses agences d'aide au développement) en vue de réaliser une mission d'études dans un pays africain. Cette disposition augmente les possibilités de sous-traitance pour les cabinets locaux et même une participation plus équilibrée et plus accrue en cas de partenariat lors d'une soumission. Malheureusement tous les pays appuyant l'Afrique dans son développement n'ont pas adopté ce type de dispositions.

Dans le domaine de la construction, la main-d'œuvre sénégalaise a toujours été très recherchée en Afrique et au Moyen Orient. Vers la fin des années 1960, le Gabon, alors pays en pleine construction, avait fait appel à la main-d'œuvre qualifiée sénégalaise dans les corps de métier du bâtiment et des travaux publics. Chaque année, plusieurs centaines d'ouvriers sénégalais se rendaient au Gabon par la voie officielle. Le Koweït, dans sa phase de reconstruction après la guerre, a également fait appel à la main-d'œuvre sénégalaise dans les divers corps de métier du bâtiment. De manière beaucoup plus étalée, du personnel qualifié sénégalais est souvent recruté par des entreprises réalisant des travaux en Arabie Saoudite.

Comme on peut le voir, les services liés à l'expertise des ressources humaines sénégalaises constituent un fort potentiel à l'exportation. Mais plutôt que de répondre à cette demande mondiale de manière officielle mais ponctuelle ou de manière officieuse ou clandestine, le Sénégal pourrait bâtir une véritable stratégie d'exportation de services ressources humaines qualifiées. Par exemple la mise en place d'une banque de données sur les opportunités d'emplois temporaires à l'étranger qui sera diffusée largement auprès de la main-d'œuvre sénégalaise et auprès d'entreprises spécialisées dans le recrutement et le placement de la main-d'œuvre qualifiée.

E. Domaines où le Sénégal pourrait alléger ses restrictions

1. Dans le domaine du transport terrestre :

Le transport public de voyageurs dans Dakar et sa banlieue était assuré par une société d'Etat la SOTRAC. Mais cette société connut des difficultés de gestion et de renouvellement du parc de véhicules qui conduisirent le gouvernement à sa dissolution. Un cahier des charges fut élaboré en vue du lancement d'un appel d'offres international visant à gérer la nouvelle structure de transport qui sera créée avec comme option d'installer une unité de montage d'autobus.

Ce secteur est l'exemple type où la levée de certaines contraintes, comme les autorisations préalables d'exercer, pourraient attirer les investisseurs étrangers disposant de capitaux suffisants et de savoir-faire en matière de logistiques de transport.

Il faut également souligner la nécessité d'améliorer l'environnement du transport, en d'autres termes lutter contre l'anarchie des transporteurs clandestins, veiller au respect des règles concurrentielles, restaurer l'état des routes, améliorer les signalisations et la fluidité de trafic.

2. Dans le domaine des services auxiliaires au transport maritime :

Certaines activités comme le pilotage des navires en rade du port de Dakar pourraient être libéralisées progressivement afin de permettre à d'autres investisseurs d'entrer dans le secteur ce qui ramènera les prix de ces prestations à un niveau plus compétitif. Actuellement les navires qui abordent le port n'ont aucun choix quant au tarif qui leur est proposé par la société de remorquage. Par ailleurs, la diversification et l'augmentation de l'offre de manutention devraient favoriser la création d'un environnement plus concurrentiel et donc plus compétitif.

3. Dans le domaine de l'audiovisuel :

La libéralisation progressive de la radiodiffusion a permis à de nombreuses stations privées de s'installer à Dakar et dans les régions. La RTS (société nationale chargée de la production et de la diffusion

radiophonique et télévisuelle) assure une large couverture du territoire en radiodiffusion et en télévision. Cinq chaînes de radiodiffusion nationale émettant en FM lui font la concurrence. Elles offrent des couvertures d'importances inégales. Deux autres stations internationales de radiodiffusion relayent leur signal international modulé en fréquence sur Dakar. Bien que les activités de radiodiffusion soient encore soumises à autorisation, l'élargissement de l'offre a permis d'enrichir le contenu des programmes, d'obtenir des tarifs plus compétitifs et surtout de mieux cibler les préoccupations de la population.

Sur le plan télévisuel, la RTS détient encore le monopole de certains programmes comme la diffusion des informations communément appelée Journal parlé. Par contre des chaînes étrangères comme la chaîne internationale à péage CANAL+HORIZON sont autorisées à diffuser sur le territoire sénégalais. Un opérateur privé (EXCAF TELECOM) exploite un système MMDS^{vi} pour diffuser les images d'une dizaine de chaînes de télévision internationales. Ayant diffusé ces images gratuitement pendant plusieurs années, la société a pris la décision cette année d'établir un système de péage.

La levée des restrictions dans le domaine de l'audiovisuel permettrait à des chaînes privées de télévision de voir le jour, avec tous les avantages que procure un environnement concurrentiel. La mise en place de l'organe du Haut Conseil de la Radio et de la Télévision qui joue le rôle d'arbitre lorsque différents partis politiques sollicitent les médias d'Etat, a apporté une plus grande transparence dans leur utilisation.

4. Dans le domaine des services de télécommunication de base:

La convention qui lie l'Etat à la SONATEL confère à ce dernier un monopole sur les télécommunications de base jusqu'en l'an 2003. A partir de cette date, l'Etat pourra soit prolonger le monopole soit faire une ouverture partielle. Pour être dans la mouvance des mutations qui s'opèrent sur le plan international, l'Etat pourrait autoriser l'entrée d'un second opérateur dans ce secteur ce qui dynamiserait la concurrence et contribuerait à ramener les niveaux de tarifications de communications téléphoniques locales et internationales proches des standards internationaux. Il a été observé dans le monde que plus un pays pousse dans le sens d'une plus grande libéralisation des télécommunications de base, plus il devient compétitif sur le plan international comme ce fut le cas pour le Chili. Le Sénégal dispose de tous les atouts pour jouer un rôle de hub dans la sous-région et capter un nouveau marché s'il parvenait à proposer des tarifs qui se rapprochent de ceux pratiqués sur la scène internationale.

Le même raisonnement peut être fait au niveau de la téléphonie cellulaire. L'entrée d'un deuxième opérateur de cellulaire a eu pour conséquence immédiate d'atténuer les coûts des communications, de multiplier la nature des offres des deux concurrents donnant ainsi aux consommateurs un plus grand choix. Cependant les coûts d'acquisition et de communication de la téléphonie mobile restent élevés. La téléphonie cellulaire reste réservée à une élite. Le Sénégal aurait pu opter pour une généralisation de l'usage de cette nouvelle technologie dont l'extension de la couverture géographique est beaucoup moins coûteuse que celle d'un réseau filaire. Cette approche permettrait d'en faire un outil de communication de masse. Cet élargissement du marché pourrait attirer d'autres opérateurs qui enrichiraient l'environnement concurrentiel créant ainsi un cercle vertueux de réduction des tarifs et d'augmentation de la taille du marché et du volume de consommation.

5. Dans le domaine des services de télécommunication

Le Code des télécommunications définit les services qui sont soumis à autorisation préalable tels que la radiomessagerie, l'établissement de stations radioélectriques de toute nature, etc. Le Code prévoit la création d'une agence de régulation des télécommunications qui veille sur tous les opérateurs y compris la SONATEL assurant ainsi une plus grande transparence des règles du jeu concurrentiel. Aucune décision de mise en œuvre n'a encore été prise pour rendre l'agence opérationnelle. Ainsi la SONATEL, qui par le passé accordait des autorisations par délégation du ministère de tutelle, continue-t-elle à accorder des agréments à des entreprises privées souhaitant offrir certains services de télécommunication. C'est ainsi que les modalités d'agrément des télécentres privés ont été entièrement définies par la SONATEL ; il en

est de même des conditions pour devenir fournisseur d'accès Internet notamment en matière de tarification.

En signant l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) suite à la Conférence Ministérielle de Singapour, le Sénégal a résolument pris la voie d'un pays qui veut se positionner dans les prestations de services à valeur ajoutée. En prenant des mesures de libéralisation progressive des télécommunications de bases et en supprimant les droits de douanes sur le matériel informatique dès le mois de juillet 1998 en vue de rendre ce type d'équipement accessible, le Sénégal pose déjà le jalon d'une infrastructure de technologie de l'information et de la communication compétitive.

F. Domaines où il serait possible de développer une position commune avec les pays de la sous-région

1. Services d'assurance

De même, les Etats peuvent prendre une position commune sur les services d'assurance et services connexes les que l'assurance directe sur la vie et autres que sur la vie, les services de réassurance et de rétrocession, les services d'intermédiation tels que le courtage et l'agence. En effet au niveau régional les Etats sont signataires des accords de la CICA (CICARE) et ceux de l'OUA (AFRICARE) qui régissent les compagnies de réassurance.

Parmi les idées avancées au sein de la CIMA on peut citer :

- La suppression de la législation obligeant tout importateur de marchandises à souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie implantée dans le pays de résidence
- Donner la possibilité aux compagnies étrangères à opérer sur le marché africain sans avoir besoin d'y installer une filiale
- Revoir certaines disposition du Code CIMA qui stipulent que le risque doit être assuré dans une société ayant son siège social dans un pays membre.

2. Services bancaires

Le Traité de l'UEMOA, signé à Dakar et entré en vigueur le 1er août 1994, offre aux huit pays membres des possibilités d'harmonisation de leurs politiques sectorielles et dans leurs relations d'échanges avec les pays tiers. C'est ainsi que les pays membres adoptent les mêmes politiques monétaires et de change. Déjà sur le plan financier, la loi n° 90-06 du 26 juin 1990 régleme les banques installées au Sénégal conformément aux dispositions de la Convention portant création de la Commission bancaire de l'UMOA tout en modernisant la législation pour l'adapter au nouveau dispositif de gestion monétaire. Les pays membres de l'Union peuvent développer une position commune sur les services bancaires et autres services financiers tels que l'acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, les prêts de tout type y compris le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement de transactions commerciales, les services de règlement et de transferts monétaires, y compris les cartes de crédit, de paiement et similaires chèques de voyage et traites.

Les pays membres peuvent s'interroger sur les meilleures dispositions à prendre pour attirer dans la zone des banques et établissements financiers spécialisés dans le financement à moyen et long terme des entreprises.

3. Services de transport maritime

L'UEMOA compte cinq pays côtiers disposant d'un port et trois membres sans littoral, à savoir : le Burkina Faso, le Mali et le Niger. Les marchandises importées de ces pays transitent essentiellement par les ports de Dakar, Abidjan, Lomé et Cotonou. Malgré leur enclavement ces pays ont créé des organismes s'occupant du transport maritime. Les pays de l'UEMOA pourraient donc arrêter des positions communes traduisant leur préoccupation d'augmentation des fréquences des lignes sur la côte ouest africaine et de

réduction des coûts de fret à des niveaux comparables à ceux pratiqués en Asie. Les pays membres de la CEDEAO ont toujours exprimé leur intérêt à coopérer dans le domaine du transit des marchandises. En plus des pays de l'UEMOA, la CEDEAO comprend le Nigéria, le Ghana, le Libéria, la Sierra Leone, la Guinée, la Gambie, le Cap Vert et la Mauritanie.

4. Services de transport aérien

Le secteur du transport aérien est dominé par la compagnie multinationale Air Afrique qui fut créée par la Convention de Yaoundé par des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et qui lui confère un monopole sur le droit de trafic aérien de la zone. Les difficultés de la compagnie à faire face à une demande croissante de transport de personnes et de marchandises, ont permis à des compagnies nationales, des compagnies privées de la sous-région et des compagnies étrangères spécialisées dans le charter à occuper quelques niches au niveau de la demande (liaisons courtes inter-Etats, transport de touristes, etc.). Malgré de nombreuses tentatives de redressement les difficultés demeurent toujours et les Etats s'interrogent sur l'avenir de cette compagnie. Faut-il la privatiser ? Faut-il lui concéder un monopole partiel ou total en cas de privatisation ? ou faut-il au contraire libéraliser le secteur du transport aérien et attirer d'autres investisseurs ? Ce sont autant de questions qui devraient permettre aux pays membres d'arrêter une position commune et participer aux négociations de l'AGCS avec une stratégie concertée et bien élaborée.

G. Conclusion

Le Sénégal s'est impliqué très tôt dans les négociations du GATT et par voie de conséquence dans celles de l'AGCS avec l'avènement de l'OMC, ce qui lui a permis de développer une expertise qui est consciente des enjeux des négociations et qui en maîtrise le processus. Cette situation a créé un déséquilibre avec un secteur privé qui s'est toujours senti éloigné de ces négociations.

Le programme CAPAS a contribué à un rééquilibrage des compétences du secteur privé et public en impliquant les différents acteurs dans un processus de préparation basé sur une recherche sectorielle approfondie dans le domaine des services et qui s'est étalé sur plusieurs années. Ce programme a ainsi pu favoriser un esprit de partenariat entre le public et le privé en vue de tirer un meilleur parti des futures négociations.

La mise en place d'un Comité national de préparation pour les négociations commerciales multilatérales de Seattle, qui regroupe les différentes parties prenantes du secteur public (ministères, organismes publics) et privé (organisations patronales, experts) et qui examinent les différents secteurs des services mais aussi de l'agriculture en vue de participer plus activement dans les prochaines négociations.

La concertation avec les autres pays de la sous-région en vue d'arrêter des positions communes sur des questions de dimension régionale ou sous-régionale donnera globalement plus de poids à chaque membre dans les prochaines négociations. L'UEMOA qui a su tirer meilleure partie des différentes expériences en matière d'intégration en Afrique et dans la sous-région a pu élaborer un cadre juridique, réglementaire et institutionnel qui devrait permettre aux pays membres d'aborder certaines questions qui seront discutées lors des négociations de Seattle sur la base d'une déclaration commune.

H. Annexes

SENEGAL

Liste d'engagements spécifiques

(Seul le texte français fait foi)

SENEGAL - LISTE D'ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES			
A. <u>Services professionnels</u>			
d) Services d'architecture (CPC 8671)	1) Non consolidé 2) Aucune 3) Non consolidé 4) Non consolidé	1) Aucune 2) Aucune 3) Aucune 4) Non consolidé	
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	1) Non consolidé 2) Aucune 3) Autorisation requise 4) Non consolidé	1) Aucune 2) Aucune 3) Aucune 4) Non consolidé	
E. <u>Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs</u>			
a) Services de location simple ou en crédit-bail de bateaux (CPC 83103)	1) Aucune 2) Aucune 3) Autorisation préalable. La procédure est	1) Aucune 2) Aucune 3) Aucune	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	discrétionnaire.		
2. SERVICES DE COMMUNICATION	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
A. <u>Services postaux</u> (CPC 7511)	1) Aucune	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Agrément et condition de participation de l'OCPE au capital	3) Courrier accéléré international exclusivement	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
B. <u>Services de courrier</u> (CPC 7512)	1) Aucune	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Agrément et condition de participation de l'OCPE au capital	3) Courrier accéléré international exclusivement	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
C. <u>Services de télécommunications</u>			
Téléphonie par le réseau commuté (CPC 7521)	1) Non consolidé	1) Non consolidé	
	2) Non consolidé	2) Non consolidé	
	3) Concessionnaire du réseau public exclusivement	3) Autorisation requise	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Téléphonie par des liaisons spécialisées (y compris par satellite) (CPC 7522, 7523)	4) Non consolidé 1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Concessionnaire du réseau public exclusivement 4) Non consolidé	4) Non consolidé 1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Autorisation requise 4) Non consolidé	
Téléphonie mobile utilisant la modulation radioélectrique de voies téléphoniques (CPC 7521)	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Concessionnaire du réseau public exclusivement 4) Non consolidé	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Autorisation requise 4) Non consolidé	
Transmission de données par le réseau commuté (CPC 7523)	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Concessionnaire du réseau public exclusivement 4) Non consolidé	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Autorisation requise 4) Non consolidé	

Transmission de données par liaisons spécialisées (y compris par satellite) (CPC 7523)	1)	Non consolidé	1)	Non consolidé
	2)	Non consolidé	2)	Non consolidé
	3)	Concessionnaire du réseau public exclusivement	3)	Autorisation requise
Télex sur réseau commuté (CPC 7523)	4)	Non consolidé	4)	Non consolidé
	1)	Non consolidé	1)	Non consolidé
	2)	Non consolidé	2)	Non consolidé
Télégraphie (CPC 7522)	3)	Concessionnaire du réseau public exclusivement	3)	Autorisation requise
	4)	Non consolidé	4)	Non consolidé
	1)	Non consolidé	1)	Non consolidé
Liaisons côtières	2)	Non consolidé	2)	Non consolidé
	3)	Concessionnaire du réseau public exclusivement	3)	Autorisation requise
	4)	Non consolidé	4)	Non consolidé
Station terrienne bilatérale	1)	Non consolidé	1)	Non consolidé
	2)	Non consolidé	2)	Non consolidé
	3)	Concessionnaire du réseau public exclusivement	3)	Autorisation requise
	4)	Non consolidé	4)	Non consolidé
	1)	Non consolidé	1)	Non consolidé

<p>(CPC 7521, 7522, 7523)</p> <p>Station terrienne unilatérale (autre que TVRO) (CPC 7521, 7522, 7523)</p>	<p>2) Non consolidé</p> <p>3) Concessionnaire du réseau public exclusivement</p> <p>4) Non consolidé</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Concessionnaire du réseau public exclusivement</p> <p>4) Non consolidé</p>	<p>2) Non consolidé</p> <p>3) Autorisation requise</p> <p>4) Non consolidé</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Autorisation requise</p> <p>4) Non consolidé</p>	
<p>Messagerie électronique (CPC 7523)</p> <p>Courrier électronique avec traduction automatique (CPC 7523)</p>	<p>1) Par liaison spécialisée du réseau public</p> <p>2) Aucune</p> <p>3) Etablissement requis. Autorisation préalable du gouvernement; limitation des opérateurs; droits d'accès à acquitter auprès du concessionnaire du réseau public</p> <p>4) Non consolidé</p> <p>1) Par liaison spécialisée du réseau public</p> <p>2) Aucune</p> <p>3) Etablissement requis. Autorisation préalable du gouvernement; limitation des opérateurs; accès par réseau public; droits d'accès à acquitter auprès du concessionnaire du réseau public</p>	<p>1) Par liaison spécialisée du réseau public</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Aucune</p> <p>4) Non consolidé</p> <p>1) Par liaison spécialisée du réseau public</p> <p>2) Aucune</p> <p>3) Aucune</p>	

	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
Radiomessagerie unilatérale (CPC 7523)	1) Non consolidé	1) Non consolidé	
	2) Non consolidé	2) Non consolidé	
	3) Etablissement requis. Licence requise; opérateurs limités.	3) Non consolidé	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
Conversion de protocole	1) Aucune	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Aucune	3) Aucune	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
Conversion de vitesse	1) Aucune	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Aucune	3) Aucune	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
Vidéo-conférence	1) Moyens de transmission du concessionnaire public	1) Moyens de transmission du concessionnaire public	
	2) Aucune	2) Non consolidé	
	3) Etablissement requis	3) Autorisation requise	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
Téléconférence audiographique	1) Moyens de transmission du concessionnaire public	1) Moyens de transmission du concessionnaire public	

(CPC 7523)	2) Aucune	2) Non consolidé	
	3) Etablissement requis	3) Autorisation requise	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
Téléboutique (CPC 7521, 7522, 7523)	1) A travers le réseau public commuté exclusivement	1) A travers le réseau public commuté exclusivement	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Etablissement requis	3) Autorisation requise; caution requise	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
Commutation de messages télex (CPC 7523)	1) A travers le réseau public commuté télex	1) A travers le réseau public commuté télex	
	2) Aucune	2) Non consolidé	
	3) Etablissement requis	3) Autorisation requise	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
Vente de terminaux	1) Les terminaux doivent être agréés	1) Les terminaux doivent être agréés	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Aucune	3) Aucune	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
Ingénierie des systèmes de communication (CPC 8672)	1) Aucune	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Aucune	3) Aucune	

	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
Antennes TVRO	1) Aucune	1) Autorisation du concessionnaire public requise	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Aucune	3) Autorisation du concessionnaire public requise	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
4. SERVICES DE DISTRIBUTION			
B. <u>Commerce de gros</u> (CPC 622)	1) Aucune	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Aucune	3) Aucune	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
C. <u>Commerce de détail</u> (CPC 631, 632)	1) Aucune	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Non consolidé	3) Aucune	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES			
A. <u>Services d'hôtellerie et de</u>	1) Non consolidé*	1) Non consolidé*	

Non consolidé parce que techniquement impraticable.
sénégal AGCS 2000

<u>restauration</u> (CPC 641)	2) Aucune	2) Aucune	
- Hôtels, tourisms de camping et autres lieux d'hébergement commerciaux (CPC 641)	3) Licence requise	3) Aucune	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
- Restaurants, bars et cantines (CPC 643)	1) Non consolidé*	1) Non consolidé*	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Licence requise	3) Aucune	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
B. <u>Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques</u> (CPC 7471)	1) Aucune	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Licence requise	3) Aucune	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
10. SERVICES RECREATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS			
D. <u>Services sportifs et autres services récréatifs</u>	1) Non consolidé	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
- Pêche récréative (CPC ex 964)	3) Licence requise	3) Aucune	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	

E. <u>Autres services</u>			
- Jeux de hasard et paris	1) Non consolidé	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
	3) Concessionnaire exclusif "Lonase"	3) Aucune	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
11. SERVICES DE TRANSPORTS			
A. <u>Services de transports maritimes</u>			
f) Services annexes des transports maritimes (CPC 745)	1) Non consolidé	1) Aucune	
	2) Aucune	2) Aucune	
- de consignation	3) Aucune	3) Aucune	
- manutention	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
- transitaire			
- shipchandler			

**ACCORD GENERAL SUR LE
COMMERCE DES SERVICES**

GATS/EL/75
15 avril 1994
(94-1141)

SENEGAL

Liste finale d'exemptions de l'article II (NPF)

(Seul le texte français fait foi)

SENEGAL - LISTE FINALE D'EXEMPTIONS DE L'ARTICLE II (NPF)

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'article II	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée projetée	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire
Transport Maritime: Echanges commerciaux par cabotage	Lois, Décrets et Décisions futures basées sur des accords bilatéraux ou multilatéraux qui accordent des droits de cabotage aux partenaires commerciaux sur une base réciproque	25 pays	Avenir proche en attendant que l'objectif visé prenne racine	Stimuler le commerce inter-états et promouvoir l'intégration économique régionale

Transport Maritime	Lois, Décrets et décisions basées sur des accords bilatéraux et/ou multilatéraux. Résolutions de la CMEAOC adoptées en vue de la mise en oeuvre des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies relative à un Code de Conduite qui prévoient la répartition de 80 pour cent des échanges commerciaux de ligne avec la Compagnie Nationale de navigation Maritime de l'Etat situé à l'autre bout d'un trafic particulier. L'exemption s'applique aux mesures existantes et futures jusqu'à développement de services maritime auxiliaires et de services portuaires.	Non spécifiés	Illimitée	La nécessité de veiller à ce que la Compagnie de navigation maritime transporte au moins 40 pour cent du trafic de ligne. Promouvoir le développement de la flotte nationale afin de soutenir le développement économique et social au niveau national. Veiller à la compétitivité de nos produits d'exploitation et réduire les coûts des produits importés dans le cadre du commerce intérieur. Assurer des services maritimes auxiliaires et portuaires efficaces. Promouvoir l'industrie naissante. Mesures à renforcer si les partenaires commerciaux continuent de barrer l'accès aux cargaisons et pratiquent le dumping
--------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------	-----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Transport Maritime: Vracs et cargaisons spécialisées	Lois, Décrets, Ordonnances et Décisions, existantes ou futures, basées sur des accords bilatéraux et/ou multilatéraux qui prévoient la répartition de toutes cargaisons: vracs et spécialisées entre compagnies maritimes d'Etats aux deux bouts d'un trafic particulier	Non spécifiés	Illimitée	Nécessité d'assurer aux compagnies maritimes nationales et/ou sous-régionales 50 pour cent des cargaisons. Dispositions à renforcer si les partenaires commerciaux continuent de barrer l'accès aux cargaisons et pratiquent le dumping
Transport Maritime	Lois, Décrets, Ordonnances et Décisions, existantes ou futures	Non spécifiés	Illimitée	Nécessité de promouvoir l'industrie naissante

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

GATS/SC/75/Suppl.1

11 avril 1997

(97-1559)

Commerce des services

SENEGAL

Liste d'engagements spécifiques

Supplément 1

(Seul le texte français fait foi)

Le texte ci-joint remplace dans le document GATS/SC/75 (pages 3 à 11) les engagements souscrits dans les sous-secteurs suivants:

- Téléphonie par le réseau commuté (CPC 7521)
- Téléphonie par des liaisons spécialisées (y compris par satellite) (CPC 7522, 7523)
- Téléphonie mobile utilisant la modulation radioélectrique de voies téléphoniques (CPC 7521)
- Transmission de données par le réseau commuté (CPC 7523)
- Transmission de données par liaisons spécialisées (y compris par satellite) (CPC 7523)
- Téléx sur réseau commuté (CPC 7523)
- Télégraphie (CPC 7522)
- Station terrienne bilatérale (CPC 7521, 7522, 7523)
- Station terrienne unilatérale (autre que TVRO) (CPC 7521, 7522, 7523)
- Commutation de messages télex (CPC 7523)
- Radiomessagerie unilatérale (CPC 7523)
- Vidéo-conférence
- Téléconférence audiographique (CPC 7523)

Il complète d'autre part les engagements souscrits en matière de services de télécommunication qui figurent dans le document GATS/SC/75 (pages 3 à 11) dans les sous-secteurs suivants:

- Liaisons côtières
- Messagerie électronique (CPC 7523)
- Courrier électronique avec traduction automatique (CPC 7523)
- Conversion de protocole
- Conversion de vitesse
- Téléboutique (CPC 7521, 7522, 7523)
- Vente de terminaux
- Ingénierie des systèmes de communication (CPC 8672)
- Antennes TVRO

SENEGAL - LISTE D'ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>2.C. Services de Télécommunications</p> <p>Services de base locaux, interurbains et internationaux, fournis dans les réseaux publics de Télécommunication, à l'aide de toute technologie, et assurés par la mise à disposition d'installations, la vente ou la revente, entre points fixes, de services publics de télécommunication sur les marchés suivants:</p> <p>a) Services de téléphonie vocale;</p> <p>b) Services de transmission de données avec commutation par paquets</p> <p>c) Services de transmission de données avec commutation de circuits</p> <p>d) Services de télex</p> <p>f) Services de télécopie</p> <p>g) Services de circuits loués privés</p> <p>à l'exclusion des services de distribution de programmes radiophoniques ou télévisuels.</p>	<p>1) Exclusivement par l'intermédiaire du réseau de la Sonatel, sur lequel le trafic international fait l'objet d'un monopole. Le monopole de la Sonatel doit prendre fin le 31 décembre 2003 au plus tôt et le 31 décembre 2006 au plus tard; Les autorités examineront après 2003 la possibilité d'ouvrir le secteur à d'autres opérateurs.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Le monopole de la Sonatel s'applique aussi au trafic local et au trafic interurbain jusqu'au 31 décembre 2003 au moins et jusqu'au 31 décembre 2006 au plus tard; les autorités examineront après 2003 la possibilité d'ouvrir le secteur d'autres opérateurs.</p> <p>4) Non consolidé</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé</p>	<p>Le Sénégal souscrit les engagements additionnels ci-joints concernant les principes réglementaires. Les autorités créeront dans ce cadre, au plus tard le 31 décembre 1997, une structure de réglementation destinée à favoriser une concurrence saine et loyale entre opérateurs.</p> <p>Dans un rayon de 300 mètres autour d'un point donné, un consommateur du réseau public est autorisé à prolonger l'accès au service qui lui est offert vers d'autres sites qui dépendent de lui par des circuits privés loués.</p>

o)	Autres	1) Exclusivement par l'intermédiaire du réseau de la Sonatel, sur lequel le trafic international fait l'objet d'un monopole. Le monopole de la Sonatel doit prendre fin le 31 décembre 2003 au plus tôt et le 31 décembre 2006 au plus tard; Les autorités examineront après 2003 la possibilité d'ouvrir le secteur à d'autres opérateurs.	1) Néant	
-	Services de radiorecherche	2) Néant	2) Néant	
-	Services sur système multicanaux à usage professionnel	3) Les autorités limitent pour chacun de ces services le nombre d'opérateurs à trois.	3) Néant	
-	Services cellulaires mobiles, y compris les services mobiles pour données	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
	Services cellulaires mobiles, y compris les services mobiles pour données	1) Exclusivement par l'intermédiaire du réseau de la Sonatel, sur lequel le trafic international fait l'objet d'un monopole. Le monopole de la Sonatel doit prendre fin le 31 décembre 2003 au plus tôt et le 31 décembre 2006 au plus tard; Les autorités examineront après 2003 la possibilité d'ouvrir le secteur à d'autres opérateurs.	1) Néant	
	Services cellulaires mobiles, y compris les services mobiles pour données	2) Néant	2) Néant	
	Services cellulaires mobiles, y compris les services mobiles pour données	3) Le Gouvernement après appel d'offres international courant 1997 choisira 1 ou 2 opérateurs.	3) Néant	
	Services cellulaires mobiles, y compris les services mobiles pour données	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
-	Services fixes par satellite	1) Exclusivement par l'intermédiaire du réseau de la Sonatel, sur lequel le trafic international fait l'objet d'un monopole. Le monopole de la Sonatel doit prendre	1) Néant	

	<p>fin le 31 décembre 2003 au plus tôt et le 31 décembre 2006 au plus tard; Les autorités examineront après 2003 la possibilité d'ouvrir le secteur à d'autres opérateurs.</p>		
	2) Néant	2) Néant	
	3) Non consolidé	3) Néant	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	
- Services mobiles par satellites	<p>1) Les terminaux mobiles de communication par satellite ne peuvent être utilisés par un visiteur au Sénégal que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la durée séjour ne dépasse pas sept jours calendaires, au-delà de ce délai le fournisseur de service est tenu de se conformer aux dispositions en vigueur au Sénégal en la matière, et • si le fournisseur du service s'est engagé à fournir les données des communications provenant ou à destination de ces terminaux dans un délai fixé par les autorités. 	1) Néant	
	2) Néant	2) Néant	
	3) Les autorités fixeront en 1997 le nombre maximum de licences d'exploitation de services mobiles par satellite au Sénégal, y compris l'installation de passerelles si nécessaire. La création d'un établissement stable au Sénégal (personne morale) est requise.	3) Les fournisseurs nationaux ou étrangers de services installés sur le territoire sénégalais seront soumis aux mêmes règles fiscales.	
	4) Non consolidé	4) Non consolidé	

Objet

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunications de base.

Définitions

Le terme utilisateurs désigne les consommateurs et les fournisseurs de services.

L'expression installations essentielles désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications

- a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunications de base par suite:

- a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes en matière de concurrence

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Sauvegardes

Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus consistent en particulier:

- a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et
- c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

2.1 La présente section traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, dans les cas où des engagements spécifiques sont souscrits.

2.2 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera techniquement possible. Cette interconnexion est assurée¹:

- a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires du dit fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;
- b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.
- d) moyennant des taxes approuvées par les autorités².

2.3 Accès du public aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

2.4 Transparence des arrangements en matière d'interconnexion

Il est fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5 Interconnexion: règlement des différends

¹L'expression "non discriminatoire" doit être interprétée comme désignant le traitement national défini dans l'Accord et comme ayant le sens, propre au secteur, de "modalités" et conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à tout autre utilisateur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications dans des circonstances similaires."

²Les autorités peuvent fixer des taxes différentes pour des services différents fournis dans des régions différentes et dans des circonstances différentes ou fixer des taxes pouvant être supérieures ou inférieures aux taxes normales.

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit:

- a) à tout moment, soit
- b) après un délai raisonnable qui aura été rendu public,

à un organe interne indépendant, qui peut être l'organe réglementaire mentionné au paragraphe 5 ci-après pour régler les différends concernant les modalités, conditions et taxes d'interconnexion pertinentes dans un délai raisonnable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été établies au préalable.

3. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Accès du public aux critères en matière de licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes:

- a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des organes réglementaires

L'organe réglementaire est distinct de tout fournisseur de services de télécommunications de base et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions des organes réglementaires et les procédures qu'ils utilisent seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en oeuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'Etat.

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

GATS/SC/75/Suppl.2
26 février 1998

(98-0658)

Commerce des services

SENEGAL

Liste d'engagements spécifiques

Supplément 2

(Seul le texte français fait foi)

Ce texte est inséré au document GATS/SC/75 relatif à la section des services financiers.

SENEGAL - LISTE D'ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
-------------------------	--------------------------------------------	-----------------------------------------------	--------------------------

SERVICES FINANCIERS

Pour des raisons "prudentielles" au titre du paragraphe 2(a) de l'Annexe sur les Services Financiers, il ne sera pas interdit au Sénégal de prendre certaines mesures, par exemple, l'obligation d'agrément délivré par le Ministre chargé des finances ou de la Banque Centrale et/ou toutes autres mesures ayant ou pouvant avoir un effet prudentiel.

<p>A. <u>Services d'assurance et services connexes</u></p> <p>(a) Services d'assurance sur la vie, l'accident et la maladie</p>	<p>(1) Les contrats d'assurance intéressant les personnes ayant au Sénégal la qualité de résident, les biens situés sur le territoire sénégalais ainsi que les assurances de responsabilité ne peuvent être souscrits qu'auprès d'organismes agréés pour pratiquer des opérations d'assurance au Sénégal. L'agrément est octroyé par le Ministre chargé des assurances après avis de la commission de contrôle des assurances qui prend en compte notamment des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - moyens techniques et financiers et leur adéquation au programme des activités de l'entreprise; - honorabilité et qualification des dirigeants; - organisation générale du marché; 	<p>(1) Non consolidé</p>	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------	--

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	- répartition du capital.		
	<p>(2) Non consolidé</p> <p>(3) Les contrats d'assurance intéressant les personnes ayant au Sénégal la qualité de résident, les biens situés sur le territoire sénégalais ainsi que les assurances de responsabilité ne peuvent être souscrits qu'auprès d'organismes agréés pour pratiquer des opérations d'assurance au Sénégal.</p> <p>(4) Pour les dirigeants et administrateurs, l'honorabilité et la qualification professionnelle sont des conditions exigées pour l'octroi de l'agrément nonobstant les cas d'incompatibilité prévus par le code des assurances de la Conférence Inter-Africaine des Marchés d'Assurance.</p>	<p>(2) Non consolidé</p> <p>(3) Non consolidé</p> <p>(4) Non consolidé</p>	
(b) Services d'assurance autres que sur la vie	(1) Les contrats d'assurance intéressant les personnes ayant au Sénégal la qualité de résident, les biens situés au Sénégal ainsi que les assurances de responsabilité ne peuvent être souscrits qu'auprès d'organismes agréés pour pratiquer des opérations d'assurance au Sénégal selon les conditions pour le mode 1 pour les services d'assurance sur la vie, l'accident et la maladie.	(1) Non consolidé	

	(2) Non consolidé	(2) Non consolidé	
	(3) Toute importation de biens et marchandises à des fins directement commerciales ou industrielles, doit être couverte par une assurance souscrite auprès d'organismes agréés pour effectuer au Sénégal des opérations d'assurance:	(3) Non consolidé	
	- soit par l'intermédiaire de représentants agréés par le Ministre chargé des finances ou de mandataires d'organismes agréés domiciliés au Sénégal;		
	- soit par l'intermédiaire de courtiers domiciliés au Sénégal ou d'entreprises de courtage ayant leur siège au Sénégal.		
	(4) Pour les dirigeants et les administrateurs, l'honorabilité et la qualification professionnelle sont des conditions exigées pour l'octroi de l'agrément.	(4) Non consolidé	
(c) Services de réassurance et de rétrocession	(1) Non consolidé	(1) Non consolidé	
	(2) Non consolidé	(2) Non consolidé	
	(3) Les sociétés d'assurance de droit national et les sociétés d'assurance étrangères opérant sur le territoire national sont tenues de céder à la SEN-RE (Société sénégalaise de Réassurance) 20% de leurs primes émises et 20% sur les traités de réassurance.	(3) Non consolidé	
	(4) Non consolidé	(4) Non consolidé	

(d)	Services auxiliaires à l'assurance y compris service de courtage et d'agence	<p>(1) Non consolidé</p> <p>(2) Non consolidé</p> <p>(3) Les courtiers et les entreprises de courtage doivent être agréés et établis au Sénégal conformément à la réglementation en vigueur, après avoir satisfaits aux formalités administratives prévues.</p> <p>(4) Pour les dirigeants et les administrateurs, l'honorabilité et la qualification professionnelle sont des conditions exigées pour l'octroi de l'agrément.</p>	<p>(1) Non consolidé</p> <p>(2) Non consolidé</p> <p>(3) Non consolidé</p> <p>(4) Non consolidé</p>	
B.	<u>Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</u>			
(a)	Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	<p>(1) Non consolidé</p> <p>(2) Non consolidé</p> <p>(3) Les banques ayant leurs activités au Sénégal doivent être constituées sous forme de société anonyme quelque soit leur statut juridique, le lieu de leur siège ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires du capital social ou de leurs dirigeants.</p> <p>Exceptionnellement elles peuvent se constituer en sociétés coopératives ou</p>	<p>(1) Non consolidé</p> <p>(2) Non consolidé</p> <p>(3) Non consolidé</p>	

		<p>mutualistes à capital variable.</p> <p>Les établissements financiers autres que les banques ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décret et dans les conditions fixées par décret.</p> <p>L'agrément est octroyé dans des conditions non discriminatoires.</p>		
	(4)	Non consolidé	(4)	Non consolidé
(b)	Prêts de tout type, y compris, entre autres crédits à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales	<p>(1) Non consolidé</p> <p>(2) Non consolidé</p> <p>(3) Obligation d'être agréée comme banque ou établissement financier pour effectuer ces opérations. Les prêts en devises des banques sont subordonnés à l'autorisation du Ministre chargé des finances.</p> <p>(4) Non consolidé</p>	<p>(1) Non consolidé</p> <p>(2) Non consolidé</p> <p>(3) Non consolidé</p> <p>(4) Non consolidé</p>	
(d)	Tous services de règlement et de transferts monétaires y compris carte de crédit de paiement et similaires, chèque de voyages et traites	<p>(1) Non consolidé</p> <p>(2) Non consolidé</p> <p>(3) Des cartes de crédit ou de paiement ne peuvent être émises que par les banques et autres entités émettrices agréées par le Ministre chargé des finances.</p>	<p>(1) Non consolidé</p> <p>(2) Non consolidé</p> <p>(3) Non consolidé</p>	

(4) Non consolidé	(4) Non consolidé	
-------------------	-------------------	--

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

GATS/EL/75/Suppl.1
26 février 1998

(98-0696)

Commerce des services

SENEGAL

Liste d'exemptions de l'article II (NPF)

Supplément 1

(Seul le texte français fait foi)

Ce texte est inséré au document GATS/EL/75.

./.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
LISTE D'EXEMPTIONS DE L'ARTICLE II (NPF)

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'article II	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée projetée	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire
<p><u>SERVICES FINANCIERS</u></p> <p>A. Services d'assurances et services connexes</p> <p>B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)</p>	<p>Traitement préférentiel pour les services et les fournisseurs de services des pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine et de la Conférence Inter-Africaine des Marchés de l'Assurance.</p> <p>Traitement préférentiel pour les services et les fournisseurs de service des pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine et des pays signataires du Traité de l'Union Monétaire Ouest-Africaine.</p>	<p>Pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine et pays signataires du Code CIMA (Conférence Inter-Africaine des Marchés de l'Assurance).</p> <p>Pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine et des pays signataires du Traité de l'Union Monétaire Ouest-Africaine.</p>	<p>Illimitée</p> <p>Illimitée</p>	<p>Engagements dans le cadre d'arrangements régionaux. Le marché financier de l'Afrique de l'Ouest est en construction et nécessite un traitement préférentiel pour appuyer l'effort d'harmonisation des politiques nationales dans ce secteur en vue d'atteindre une position concurrentielle à l'échelle mondiale.</p> <p>Engagements dans le cadre de l'intégration régionale et nécessité d'un traitement spécifique donc préférentiel pour appuyer les efforts d'harmonisation des politiques dans ce secteur encore très faible dans la sous-région ouest-africaine en vue d'une meilleure position concurrentielle.</p>

- ⁱ Finances et Développement/déc 98: A quoi tient la marginalisation de l'Afrique subsaharienne dans le commerce mondial? Yeats, Amjadi, Reinke et Ng.
- ⁱⁱ Masamichi KONO WTO dans Trade in Services édité par Islamic Center for Development of Trade 1997
- ⁱⁱⁱ Banque Mondiale – Les perspectives économiques mondiales et les pays en développement – Economica 1995
- ^{iv} Conseil Supérieur de l'Industrie – Conseil Interministériel sur les Téléservices – 1999
- ^v Ministère du Tourisme et des Transports Aériens : Statistiques du tourisme 1998.
- ^{vi} Multipoint Multichannel Distribution System : c'est un système de distribution de signal permettant, à l'instar des câbles, de transporter simultanément plusieurs canaux de télévision sur une porteuse hertzienne principale. Il n'est pas interactif.